

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU JEUDI 13 SEPTEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 13 septembre 2018, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS :

M. ISNARD Nicolas, M. ROUX Michel, M. VERAN Philippe, Mme SOURD Marie-France, M. YTIER David, Mme BONFILLON Marylene, M. MONTAGNON Philippe, M. CHOUZY Pierre, M. STEINBACH Jean-François, M. BLANCHARD Stéphane, Mme LAFONT-BATTESTI Michèle, Mme MAYOL-CASSELES Françoise, M. PIEVE Pierre, Mme MALLART Danielle, M. CREMONA Bernard, Mme CASORLA Catherine, Mme SAINT-MIHIEL Nathalie, M. DIAZ François, M. ORSAL Eric, M. LAFFONT Philippe, Mme BAGNIS Stéphanie, Mme PELLOQUIN Vanessa, M. YAHIAI Mourad, Mme FIORINI-CUTARELLA Julia, Mme GOMEZ Alexandra, Mme ARAVECCHIA Monique, Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-Claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe, M. ADAM Philippe

POUVOIRS:

Mme MIAHED Sabrina (donne pouvoir à M. ISNARD Nicolas), M. DE TAXIS DU POET Patrick (donne pouvoir à M. CHOUZY Pierre), Mme PIVERT Cécile (donne pouvoir à M. BLANCHARD Stéphane), M. CARUSO Jean-Pierre (donne pouvoir à M. YTIER David), M. ALVISI Patrick (donne pouvoir à M. ROUX Michel), M. LABARRE Dominique (donne pouvoir à Mme GOMEZ Alexandra), Mme VIVILLE Catherine (donne pouvoir à Mme LAFONT-BATTESTI Michèle)

EXCUSES:

Mme TILLIE-CHAUCHARD Caroline (absente excusée), Mme FABBI Davina (absente excusée)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 27 JUIN 2018

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Opposition à l'application de la taxe de séjour de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

FV/FEB/JC

7.10

Office Municipal de Tourisme

Opposition à l'application de la taxe de séjour de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La taxe de séjour est régie par les articles L2333-26 à L2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle est affectée au financement des offices de tourisme et/ou aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique. Les collectivités ont la faculté d'instituer la taxe de séjour, due par les résidents occasionnels, ou par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients.

L'article L5211-21 dispose que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer la taxe de séjour lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme et des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

Ainsi, par délibération FAG 018-4067/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré sur l'instauration de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2019. Cette délibération a fait l'objet d'une publication le 3 septembre 2018.

En vertu de l'article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour pour leur propre compte et dont la délibération est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision du Conseil de la Métropole, par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il est précisé que la faculté d'instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire n'est pas liée à la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » transférée à la Métropole à compter du 1er janvier 2018 mais plus largement à la réalisation effective d'« actions de promotion en faveur du tourisme ou d'actions de protection et de gestion des espaces naturels ». Ainsi, les communes qui continueront à percevoir la taxe de séjour pourront financer des actions relevant du tourisme.

Enfin, l'article L133-7 du Code du tourisme prévoit que les communes reversent obligatoirement le produit de leur taxe de séjour à l'office de tourisme implanté sur leur territoire, lorsque celui-ci est constitué sous forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial.

La commune de Salon-de-Provence a institué une taxe de séjour forfaitaire, par la délibération n° 1345 du 4 septembre 2003, remplacée par la délibération n° 861 du 11 décembre 2008 instituant une taxe de séjour au réel. La Commune de Salon-de-Provence ayant une taxe de séjour en vigueur peut s'opposer à l'application de la taxe de séjour de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur son territoire et maintenir la perception de la taxe de séjour communale.

Il est proposé de s'opposer à l'application de la taxe de séjour de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Tels sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

- VU l'article L 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU la délibération du Conseil de la Métropole FAG 018-4067/18/CM en date du 28 juin 2018 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 1345 du 4 septembre 2003 instituant une taxe de séjour forfaitaire ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 861 du 11 décembre 2008 instituant une taxe de séjour au réel;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- S'OPPOSE à l'application sur son territoire de la taxe de séjour de la Métropole Aix-Marseille-Provence et maintient la perception de la taxe de séjour communale.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Réforme de la taxe de séjour.

Modification du cadre réglementaire de la taxe de séjour communale.

JDG/CP/SC

7.10

Service Finances

Réforme de la taxe de séjour.

Modification du cadre réglementaire de la taxe de séjour communale.

La commune a abandonné le dispositif de la taxe de séjour forfaitaire, mis en place depuis 2004, pour le remplacer par celui de la taxe de séjour au réel, dite taxe de séjour, mise en application à compter du 1^{er} mars 2009. Cette taxe est acquittée par le touriste auprès de l'hébergeur, qui la reverse à la commune. Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs. Elle a pour vocation de financer les dépenses liées au tourisme et à cet effet le produit perçu par la commune est intégralement reversé à l'Office de Tourisme.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2015 votée le 29 décembre 2014, le Gouvernement a proposé une réforme de la taxe de séjour et l'article 90 de la loi de finances pour 2016 a introduit une date limite pour l'adoption des délibérations : à compter du 1^{er} janvier 2016, la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs de la taxe de séjour devra être prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable l'année suivante.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2017, une taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10% a été instaurée au profit des Conseils Départementaux. Par délibération du 30 juin 2016, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2017. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe municipale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Tout comme pour la taxe de séjour, le produit de la taxe additionnelle est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

Ces nouvelles dispositions gouvernementales et la création au 1^{er} janvier 2017 d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10% ont conduit le Conseil Municipal à adopter le 22 septembre 2016, une délibération de refonte de la taxe de séjour en vigueur sur notre ville.

La loi de finances rectificative pour 2017, du 28 décembre 2017, prévoit des dispositions modifiant le régime applicable à la taxe de séjour, qui devront entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 à savoir :

- Modification du barème légal :
 - Changement de tranche tarifaire pour les emplacements dans les aires de camping- cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.
 - Introduction de l'application d'un pourcentage sur le prix HT de la nuit par personne pour les hébergements sans classement (meublés de tourisme, hôtels de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances) et suppression des équivalences.
- Fin des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour.
- Obligation de collecte de la taxe de séjour au réel pour les opérateurs numériques intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

En conséquence, la délibération de référence de la taxe de séjour municipale du 22 septembre 2016 est rapportée et remplacée par la présente délibération, applicable au 1^{er} janvier 2019, conformément aux textes réglementaires ci-dessous mentionnés :

- L'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- L'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;
- L'article 90 de la loi n° 015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- L'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;
- La délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour.

Régime fiscal, natures des hébergements concernés et assiette de la taxe de séjour :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposées dans le barème prévu à cet effet :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Chambres d'hôtes ;
- Villages de vacances ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques ;
- Terrains de camping, terrains de caravanage ;
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Exonérations :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Période de perception :

La période de perception est fixée à l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Taxe additionnelle à la taxe de séjour :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, par délibération en date du 30 juin 2017, a institué une taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément à l'article L.3333-1 du CGCT, une taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Obligations du logeur :

Les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue des documents relatifs aux sommes perçues :

- Tenue d'un état (R.2333-50 du CGCT) :
 - La réglementation prévoit que le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant, les motifs d'exonération de cette taxe sont inscrits sur un état, un registre du logeur, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées.
 - Les éléments relatifs à l'état civil des personnes n'ont pas à figurer sur cet état.

– Périodes de déclaration et de versement :

- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
- Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
- En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
- Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement.
- La taxe perçue doit être reversée par les hébergeurs auprès de la régie municipale de recettes comme suit :
 - Janvier, février : déclaration avant le 15 mars, versement avant le 1er avril ;
 - Mars, avril : déclaration avant le 15 mai, versement avant le 1er juin ;
 - Mai, juin, juillet, août : déclaration avant le 15 septembre, versement avant le 1er octobre ;
 - Septembre, octobre : déclaration avant le 15 novembre, versement avant le 1er décembre ;
 - Novembre, décembre : déclaration avant le 15 janvier, versement avant le 1er février.

Les tarifs (L.2333-30 du CGCT):

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Il est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif taxe de séjour de base (communale)	Tarif taxe de séjour additionnelle (10 % du tarif de base)	Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2019
Palaces	4€	0.40€	4.40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	1.50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1.15€	0.12€	1.27 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0.85€	0.09€	0.94€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0.65€	0.07€	0.72€
Hôtels de tourisme 1 étoile,	0.50€	0.05€	0.55€

résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes.			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.	0.30€	0.03€	0.33€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20€	0.02€	0.22€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Affichage des tarifs (R.2333-46 du CGCT) :

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs et être tenus à disposition de toute personne souhaitant en prendre connaissance à la mairie.

La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

Recouvrement, contrôle, sanctions, contentieux :

Les procédures de recouvrement, contrôles, sanctions et contentieux de la taxe de séjour forfaitaire s'appliqueront conformément aux articles L.2333-36 et L.2333-44 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 22 septembre 2016.
- DECIDE d'appliquer le nouveau cadre réglementaire de la taxe de séjour et les nouveaux tarifs et à compter du 1er janvier 2019.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 45 % - Prêts PLAI et PLUS - GRAND DELTA HABITAT.

Financement de l'opération d'acquisition en VEFA d'un ensemble immobilier de 12 logements.

JDG/SC/CBV

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 45 % - Prêts PLAI et PLUS - GRAND DELTA HABITAT.

Financement de l'opération d'acquisition en VEFA d'un ensemble immobilier de 12 logements.

Par délibération en date du 19 avril 2018, la commune de Salon-de-Provence a accordé à la société GRAND DELTA HABITAT une garantie à hauteur de 45 %, d'un prêt d'un montant total de 2 165 225,00 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 73020 constitué de 4 lignes de prêt.

Par courrier en date du 19 janvier 2018, la société GRAND DELTA HABITAT a indiqué que le contrat de prêt n° 73020 comportait une erreur d'intitulé de garant. Compte tenu de ces éléments, il est nécessaire de rapporter la délibération du 19 avril 2018.

La société GRAND DELTA HABITAT a renouvelé la demande de garantie d'emprunt pour l'opération d'acquisition en VEFA, d'un ensemble immobilier de 12 logements destinés à la location, situé Quartier Les Crozes Allée des Escalettes à Salon-de-Provence et a transmis à la commune de Salon-de-Provence le nouveau contrat de prêt n° 79990 corrigé.

Ledit contrat n° 79990 est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- VU la demande formulée par la société GRAND DELTA HABITAT en vue d'obtenir la garantie de la ville ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 19 avril 2018.
- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 45 % d'un prêt d'un montant total de 2 165 225,00 € souscrit par la société GRAND DELTA HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI Travaux	PLAI Foncier	PLUS Travaux	PLUS Foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la ligne du prêt	5222738	5222739	5222736	5222737
Montant de la ligne du prêt	629 719 €	275 367 €	717 666 €	542 473 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la ligne du prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Durée	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement

Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Indemnités des élus.

Modification de la délibération n° 2014-375 du 17 avril 2014.

JDG/SL

5.4

Service Ressources Humaines

Indemnités des élus.

Modification de la délibération n° 2014-375 du 17 avril 2014.

Par délibération n°2014-375 du 17 avril 2014, le Conseil Municipal a fixé les modalités d'attribution des indemnités de fonctions attribuées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux conformément aux articles L2123-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Pour déterminer le montant de l'enveloppe applicable, la délibération fait référence à l'indice brut 1015, qui était alors indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et a prévu que les indemnités suivront les augmentations de salaire légales dans la fonction publique. Aussi, suite à la parution du décret 2017-85 fixant l'indice terminal de la fonction publique à l'indice brut 1022 à compter du 1er janvier 2017, les indemnités des élus ont été calculées par rapport à cette nouvelle base.

Le Trésorier nous demande aujourd'hui de prévoir expressément par délibération, de manière rétroactive à compter de la date du 1er janvier 2017, l'application de l'indice terminal de la fonction publique, sans mention du chiffre de l'indice correspondant, afin de permettre la prise en compte automatique des évolutions réglementaires d'indice.

Aussi, pour faire droit à la demande de Monsieur le Trésorier, il est proposé de modifier la délibération n° 2014-375 susvisée, à compter du 1er janvier 2017, en remplaçant toutes les mentions de l'expression « indice brut 1015 » par la mention de l'expression « indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de modifier la délibération n° 2014-375 susvisée, en remplaçant l'expression « indice brut 1015 » par l'expression « indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » à compter du 1er janvier 2017.
- DIT que les autres mentions de la délibération n° 2014-375 sont inchangées.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet sur le Chapitre 65 - Articles 6531 et 6533 du budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Logement de fonction avec astreinte.

Liste des emplois concernés et conditions d'attribution.

SDG/SL

4.1

Service Ressources Humaines

Logement de fonction avec astreinte.

Liste des emplois concernés et conditions d'attribution.

fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes, il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leurs fonctions.

Dans ce cadre, par délibération du 13 septembre 2001, le Conseil Municipal a approuvé la liste des emplois susceptibles de bénéficier d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ou par utilité de service.

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 et l'arrêté du 22 janvier 2013 ont modifié l'encadrement juridique des attributions de logements de fonction. Cette réforme est entrée en vigueur le 11 mai 2012. Le Conseil Municipal a délibéré sur cette question, suite aux évolutions réglementaires le 17 septembre 2015 et a fixé la liste des emplois ouvrant droit à une concession de logement, pour nécessité absolue de service à titre gratuit à l'exception des charges. Aucun emploi ne nécessitait alors une convention précaire d'occupation d'un logement de fonction avec astreinte. Une délibération complémentaire du 4 mai 2017 est venue ajouter l'attribution d'un logement de fonction avec astreinte pour l'emploi de Responsable de l'équipement de l'Espace Charles Trénet.

Il convient aujourd'hui en complément, compte tenu de l'évolution des besoins des services, de compléter la liste des emplois de la collectivité pouvant ouvrir droit à une concession de logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreintes.

Dans ce cas, l'agent est redevable d'une redevance égale à 50 % de la valeur réelle des locaux occupés. Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement, les impôts, ou taxes liées à l'occupation des locaux ce qui inclut notamment l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage et doit souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Aujourd'hui, l'attribution d'une concession de logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte est nécessaire pour les fonctions d'agent de gardiennage du site de la Bastide Haute, compte tenu des horaires de fréquentation et des obligations en matière de sécurité. Ainsi, en contrepartie du logement concédé au sein du site, l'agent effectuera des astreintes de nuit et de week-end.

Les modalités d'astreinte et de paiement de la redevance seront fixées par la convention d'occupation précaire avec astreinte conclue entre la collectivité et l'agent attributaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la possibilité d'attribuer une concession de logement pour l'exercice des fonctions d'agent de gardiennage du site de la Bastide Haute dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.
- APPROUVE les conditions d'attribution afférentes à cette concession.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Remise gracieuse suite à l'émission du titre de recettes n° 2113 en date du 21 août 2018.

JDG/SL

7.10

Service Ressources Humaines

Remise gracieuse suite à l'émission du titre de recettes n° 2113 en date du 21 août 2018.

Un titre de recettes n° 2113 a été émis, en date du 21 août 2018, à l'encontre de Madame LE CORRE HIKKI pour une somme de 275,30 € due à la collectivité. L'intéressée a sollicité une remise gracieuse compte tenu de sa situation précaire et de ses importantes difficultés financières en résultant.

Madame LE CORRE HIKKI a été employée par la ville dans le cadre d'un emploi aidé entre le 12 novembre 2014 et le 11 mai 2018. Elle a tout au long de ce parcours bénéficié d'un accompagnement avec CAP EMPLOI au titre de sa situation personnelle. Compte tenu de l'évolution des règles d'attribution des contrats aidés, CAP EMPLOI n'a pas pu obtenir de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) la prolongation de son contrat au sein de notre administration. La décision est intervenue dans les derniers jours de son contrat alors que la paye du mois était enrôlée. De fait, l'agent a bénéficié d'un trop perçu. Actuellement en recherche d'emploi, la personne reste dans une situation précaire.

En application du chapitre 2 du titre 8 de l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, l'Assemblée délibérante peut accorder une remise gracieuse à un débiteur qui invoque tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille...).

Compte tenu des difficultés importantes du débiteur et de sa bonne foi, il est proposé de faire droit à sa demande de remise gracieuse pour l'intégralité du montant du titre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver la remise gracieuse sollicitée par Madame LE CORRE HIKKI, tendant à ce qu'elle soit déchargée de l'obligation de payer la somme de 275,30 € suite à l'émission du titre de recettes n° 2113 du 21 août 2018.
- DIT que les crédits seront prévus au budget.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

7 - DELIBERATION N°007 : SERVICE JURIDIQUE : Protection fonctionnelle - Versement d'indemnités à des agents de la Police Municipale.

ASXR/ACM

7.10

Service Juridique

Protection fonctionnelle - Versement d'indemnités à des agents de la Police Municipale.

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit, en son article 11, la protection fonctionnelle de tout fonctionnaire, stagiaire ou titulaire et ancien fonctionnaire, de tout agent contractuel ou ancien agent contractuel ainsi que de tout ayant droit de ces agents.

La commune est, à ce titre, tenue de protéger ses agents contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

À cet effet, la commune a souscrit une garantie « défense et recours » dans le cadre de son contrat de responsabilité civile, afin de permettre la prise en charge des frais de justice des agents victimes de ces agissements par l'assureur.

Des agents de la police municipale se sont, en application de ce dispositif, constitués partie civile devant des juridictions répressives et ont obtenu la condamnation des auteurs des attaques. Ces derniers n'ont cependant jamais versé les dommages et intérêts auxquels ils ont été condamnés et ce, malgré plusieurs tentatives de recouvrement.

C'est la raison pour laquelle ces agents ont, ainsi qu'ils y sont autorisés, directement sollicité la commune pour obtenir des indemnités équivalentes au montant des dommages et intérêts auxquels ont été condamnés les auteurs des faits.

Il est à présent proposé au Conseil Municipal d'accepter ces demandes et de régler aux agents concernés les indemnités dues.

Il est enfin précisé que la commune, par subrogation, poursuivra l'exécution des jugements de manière à tenter d'obtenir le remboursement des sommes versées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ACCEPTE, dans le cadre de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle, de verser aux agents concernés, les indemnités correspondant au préjudice qu'ils ont subi dans l'exercice de leurs fonctions.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à engager, auprès des auteurs des infractions, les démarches permettant d'obtenir le remboursement des sommes versées.
- DIT que les crédits nécessaires aux versements des indemnités seront prélevés sur le budget prévu à cet effet.

MAJORITE

POUR : 41

ABSTENTION : 01 M. PROREL Michel

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Vote d'une subvention d'équipement au profit de la conférence Saint-Laurent de Salon-de-Provence de la société de Saint-Vincent-de-Paul.

CGT/FLD

7.1

Vie Associative

Vote d'une subvention d'équipement au profit de la conférence Saint-Laurent de Salon-de-Provence de la société de Saint-Vincent-de-Paul.

La conférence Saint-Laurent de Salon-de-Provence, de la société de Saint-Vincent-de-Paul, a acquis un appartement de type F4, dont la fonction est de loger des personnes en grande difficulté et pour lequel la commune avait alloué une subvention d'équipement de 20 000 € lors du Conseil Municipal du 12 juillet 2017.

Afin de mettre aux normes cet appartement dont l'association est désormais propriétaire et de réaliser un aménagement complet, l'association sollicite la commune pour l'octroi d'une subvention d'équipement d'un montant de 10 000 € sur un budget global de 123 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter une subvention d'équipement de 10 000 € au bénéfice de l'association Saint-Vincent-de-Paul.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer la convention déterminant les modalités de versement de cette subvention d'équipement.
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. CORTESI Claude

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Vote d'une subvention d'équipement au profit de l'ADAMAL pour l'extension de la résidence sociale Habitat Jeunes.

CGT/FLD

7.1

Vie Associative

Vote d'une subvention d'équipement au profit de l'ADAMAL pour l'extension de la résidence sociale Habitat Jeunes.

L'ADAMAL souhaite renouveler et diversifier son offre habitat en résidence sociale jeune dans un souci de répondre aux besoins et demandes des jeunes.

L'association a pu louer depuis fin juillet pour une durée de douze ans, deux bâtiments situés en centre ville, au 210 boulevard Foch, à proximité immédiate de la résidence principale située boulevard Aristide Briand.

Le premier bâtiment a été rénové en 2017 et mis aux normes à l'entière charge de L'ADAMAL pour un montant de 90 000 €, financé pour partie sur des fonds propres et par un emprunt.

Un projet d'extension se situe sur le deuxième bâtiment, comprenant la création de huit chambres doubles d'environ 20 m² et d'une chambre simple de 14 m², ainsi que la rénovation de deux petits bâtiments dédiés au collectif. Ce bâtiment répondra à l'accueil des jeunes apprentis issus des Compagnons du Devoir en besoin d'hébergement transitoire. Une convention de collaboration pour une durée de six ans a été signée avec les Compagnons du Devoir pour l'accueil d'une trentaine de jeunes apprentis, au sein de la résidence.

Cet espace comprendra également un pôle logement jeune (PLJ) où les éducateurs recevront les jeunes apprentis pour les accompagner et les orienter.

La présente délibération concerne une deuxième opération de réhabilitation prévue en 2018. Le coût des travaux s'élève à 136 021 €.

L'ADAMAL sollicite l'aide de la commune à hauteur de 50 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le vote d'une subvention d'équipement de 50 000 € au profit de l'ADAMAL.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer la convention déterminant les modalités de versement de cette subvention d'équipement.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Vote d'une subvention d'équipement au profit de l'association Collectif Fraternité Salonnaise.

CGT/FLD

7.1

Vie Associative

Vote d'une subvention d'équipement au profit de l'association Collectif Fraternité Salonnaise.

Afin de proposer au public accueilli des conditions d'hébergement décentes ainsi qu'un meilleur outil d'insertion, l'association Collectif Fraternité Salonnaise a fait construire un nouveau bâtiment. Celui-ci accueillera le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour hommes, d'une capacité de 34 logements T1 en lieu et place des bungalows utilisés.

Les travaux débutés fin 2016 se sont achevés fin 2017. La Fraternité Salonnaise souhaite désormais équiper ce nouveau bâtiment d'accueil d'un espace déjeuner situé au rez-de-chaussée, d'une superficie de 55 m². Ce nouvel espace aura pour fonction d'être un lieu de vie, d'échanges et de convivialité.

Afin d'acquérir du mobilier, l'association sollicite la commune pour l'octroi d'une subvention d'équipement de 5 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter une subvention d'équipement de 5 000 € au bénéfice de l'association Collectif Fraternité Salonnaise.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention déterminant les modalités de versement de cette subvention d'équipement.
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. CORTESI Claude

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Vote d'une subvention de fonctionnement au profit de l'association Patronage de Salon-de-Provence.

CGT/FLD

7.1

Vie Associative

Vote d'une subvention de fonctionnement au profit de l'association Patronage de Salon-de-Provence.

L'association Patronage de Salon-de-Provence organise tout au long de l'année un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACCEM). Un lieu de vie y est dédié, doté d'un espace réservé aux enfants et aux jeunes âgés de 6 à 17 ans. L'association propose un encadrement de qualité dans deux pôles aux actions distinctes : l'aide aux devoirs et l'animation.

Idéalement situé entre le centre ville et le quartier des Bressons Blazots, le Patronage sera ainsi un lieu de mixité sociale et d'échanges de cultures, tant pour les parents que pour les enfants.

Le quartier des Bressons Blazots à Salon-de-Provence, fait par ailleurs l'objet d'un contrat de ville 2015-2020 pour la cohésion sociale et la réussite éducative. L'association s'inscrit pleinement dans ce projet et poursuit les mêmes buts que celui-ci.

Pour faire face aux dépenses liées à son activité, l'association sollicite l'aide de la commune par le biais de l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter une subvention de fonctionnement de 20 000 € au bénéfice de l'association Patronage de Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer la convention déterminant les modalités de versement de cette subvention de fonctionnement.
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

MAJORITE

POUR : 40

ABSTENTION : 02 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. PROREL Michel

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal - Attribution des subventions de projet.

CGT/FLD

7.1

Vie Associative

Budget Principal - Attribution des subventions de projet.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis les engagements réciproques.

À cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

AMICALE DES CHASSEURS SALONNAIS :

Projet : Organisation d'une journée de chasse pour les chasseurs âgés de 65 ans et plus en octobre 2018.
Montant alloué : 1 000 €.

ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ARTISANS ET PRESTATAIRES DE SERVICES DE CRAPONNE :

Projet : Road Show Indian les 26 et 27 mai 2018.

Démonstration et essais de motos.

Montant alloué : 500 €.

LES AMIS DE SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE :

Projet : Manifestations du 7 octobre 2018 (marche découverte du chemin) et du 2 décembre (table ronde, conférence, exposition) relatives à la commémoration de l'inscription des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Montant alloué : 1 000 €.

BOXING CLUB SALONNAIS :

Projet : Organisation d'un gala de boxe le samedi 10 novembre 2018.

Mise en place d'un championnat régional élite.

Montant alloué : 1 000 €.

CINE SALON 13 :

Projet : Festival d'automne en octobre 2018.

Projection d'une dizaine de films au cinéma Les Arcades.

Séances à destination des scolaires.

Montant alloué : 2 500 €.

MEZZA VOCE :

Projet : Dans le cadre des journées du Patrimoine les 15 et 16 septembre 2018, organisation de six concerts lyriques dont le titre générique sera « Venise et l'amour ».

Montant alloué : 2 500 €.

MEZZA VOCE :

Projet : Dans le cadre de la manifestation « Little Italy » qui s'est déroulée du 14 juin au 17 juin 2018, exposition et organisation d'un concert « Mélodie Vénitienne ».

Montant alloué : 2 500 €.

ROTARY CLUB SALON ALPILLES ET CRAU :

Projet : Participation à l'organisation d'une pièce de théâtre qui a eu lieu le 20 mars 2018 au théâtre Armand en faveur de l'association vivaREA, qui vise à améliorer les conditions d'accueil des familles d'enfants hospitalisés en réanimation à l'hôpital de la Timone.

Montant alloué : 3 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le Chapitre 65 - Article 6574 du budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Françoise MAYOL-CASSELES

13 - DELIBERATION N°013 : COMMANDE PUBLIQUE : Gestion et exploitation de la chambre funéraire - Contrat de concession emportant délégation de service public par affermage - Autorisation de lancement de la procédure.

AM/LJ

1.2

Service Commande Publique

Gestion et exploitation de la chambre funéraire - Contrat de concession emportant délégation de service public par affermage - Autorisation de lancement de la procédure.

Par contrat signé le 24 septembre 1979, la commune a confié à la société OGF l'édification, l'aménagement et la gestion du service public de la chambre funéraire sur un terrain appartenant à la commune, pour une durée de trente ans à compter de la mise en service de la chambre funéraire, soit le 26 septembre 1988. Par avenant n° 2, ce contrat a été prolongé jusqu'au 31 mars 2019.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la mission de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire peut être assurée à l'initiative des communes, directement ou par voie de gestion déléguée, ou par toute entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23.

À ce titre et conformément au rapport joint, la poursuite de l'exploitation du service public par un partenaire privé au travers d'un contrat de concession de service public de type « affermage », semble constituer la solution adaptée pour que la commune continue de disposer d'un service public performant et de qualité.

Le Conseil Municipal est donc amené à se prononcer sur le principe de la délégation du service public de chambre funéraire.

Au titre de ce contrat, il sera demandé au délégataire d'assurer, à ses frais et risques et sous le contrôle de la commune, les missions suivantes :

- La gestion de l'activité dans le respect des sujétions de service public imposées, notamment en termes de continuité et d'égalité de traitement des usagers ;
- Le recrutement et le management de tout le personnel nécessaire avec les qualifications et habilitations requises ;
- L'exploitation et la maintenance du bâtiment et des installations techniques, ainsi que la gestion technique courante, la surveillance, l'entretien et le nettoyage. La commune conserve à sa charge les travaux de grosses réparations incombant au propriétaire ;
- La gestion de l'activité dans les conditions respectant scrupuleusement les textes applicables en matière de réglementation funéraire ;
- La production des documents de contrôle prévus par la convention, dont notamment le rapport annuel du Délégataire qui permettra à la commune, conformément aux articles L.1411-3, R.1411 7 et R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exercer son contrôle sur les conditions de gestion du service.

La durée de la convention sera de cinq ans, du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2024.

Il est par ailleurs précisé (conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et du Décret n° 2016-86 du 1er février 2016, relatifs aux contrats de concession) que les principales étapes de la procédure sont les suivantes :

- Autorisation du Conseil Municipal, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, de lancer la procédure de délégation du service public pour l'exploitation de la chambre funéraire ;
- Envoi d'une publicité dans les journaux habilités pour recueillir les candidatures et offres ;
- Remise des candidatures et offres par les différents candidats ;
- Ouverture, enregistrement et examen des candidatures par la Commission de délégation de service public au regard des garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du travail et de l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- Ouverture, enregistrement et examen des offres au regard des critères de sélection des offres par la Commission de délégation de service public ;
- Au vu de l'avis formulé, l'autorité habilitée à signer la convention pourra organiser librement, le cas échéant, une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues à l'article 46 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 ;
- Deux mois au moins après l'ouverture des plis par la Commission de délégation de service public, l'autorité habilitée à signer le contrat saisira le Conseil Municipal sur le choix du délégataire, au vu du rapport de ladite commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci, ainsi que des motifs du choix et de l'économie générale du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux, réunie le 3 septembre 2018, a émis un avis favorable au lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE, le principe de délégation du service public pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire, par voie d'affermage.
- APPROUVE le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence pour la délégation de service public de la gestion de la chambre funéraire, telle que définie par l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession, qui conduira à la désignation de l'exploitant de la chambre funéraire.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ORSAL Eric

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Adhésion à l'Association des communes pastorales de la Région PACA.

MM/LP/CP

9.1

Direction Générale des Services

Adhésion à l'Association des communes pastorales de la Région PACA.

L'Association des communes pastorales de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, engagée pour la préservation du pastoralisme, a été créée le 2 juillet 2016 et regroupe à ce jour près de 200 communes et intercommunalités adhérentes.

L'Association s'est fixé plusieurs objectifs, dont notamment le maintien, l'amélioration et la promotion des activités pastorales, le soutien des agriculteurs et éleveurs, la cohabitation entre bergers, chasseurs, randonneurs et touristes, la préservation des paysages.

Le pastoralisme ovin est présent depuis l'Antiquité dans la plaine de la Crau où l'on recense un riche patrimoine lié à cette activité. Aujourd'hui encore, le territoire de la commune de Salon-de-Provence abrite un cheptel ovin important, notamment de race Mérinos d'Arles, qui traditionnellement effectue une transhumance estivale dans les Alpes du Sud. Cette pratique est enseignée à l'École de Bergers transhumants, unique en France, située au Domaine du Merle, à Salon-de-Provence.

L'intérêt que nous portons à l'action de l'Association des communes pastorales de la Région PACA est donc naturel. Aussi, est-il proposé au Conseil Municipal d'autoriser la commune à adhérer à l'association, moyennant une cotisation annuelle de 50,00 euros (cinquante euros).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'adhérer à l'Association des communes pastorales de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- DIT que la cotisation annuelle de 50,00 € sera prélevée sur le Budget principal de la commune pour 2018 et les exercices suivants.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents liés à l'activité de l'Association.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Francois STEINBACH

15 - DELIBERATION N°015 : ARCHIVES : Demande de subvention au département - Restauration et numérisation de fonds anciens.

MM/FG

7.5

Demande de subvention au département - Restauration et numérisation de fonds anciens.

La ville de Salon-de-Provence dispose de fonds d'archives, classés en archives anciennes qui sont datées antérieurement à la Révolution. Ces documents ont une valeur patrimoniale inestimable et sont source de recherche pour les historiens. C'est pourquoi leur conservation revêt un enjeu important. Le service des archives, dans le cadre d'un plan quinquennal de restauration et de numérisation des documents, diligente chaque année des programmes de restauration de ces fonds.

De son côté, le Conseil Départemental soutient les actions favorisant la conservation, la restauration et la consultation des archives à travers un dispositif de subventionnement spécifique.

La ville souhaite restaurer et numériser plusieurs documents dont l'état préoccupant empêche toute exploitation. Il s'agit :

- du cadastre de 1708 en trois tomes ;
- du cadastre de 1457 ;
- de cinq chartes et huit folios de l'époque Renaissance.

Je vous invite donc à solliciter Madame la Présidente du Conseil Départemental, conformément au plan de financement ci-après :

Intitulé du projet	Part département (60%)	Part ville (40%)	Montant HT
Restauration/numérisation de fonds anciens	3 737,56 €	2 490,04 €	6 227,60 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de restauration et de numérisation des fonds anciens énumérés ci-avant.
- SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil Départemental en vue d'obtenir une subvention conformément au tableau de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer tous les documents aux effets ci-dessus.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ

16 - DELIBERATION N°016 : DIRECTION JEUNESSE : Sorties scolaires avec nuitées 2018 - Ajustement des subventions versées.

AG/EC/TB/FA

Sorties scolaires avec nuitées 2018 - Ajustement des subventions versées.

Dans le cadre de la politique communale en faveur de l'enseignement et en accord avec Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de Circonscription, la commune participe financièrement à l'organisation de sorties scolaires avec nuitées.

Conformément à la circulaire ministérielle n° 2005-001 du 5-1-2005, ces sorties scolaires sont organisées et programmées par l'Éducation Nationale et les enseignants. Cette procédure, mise en place dans chaque école, donne aux enseignants l'initiative totale du choix des séjours, de leur organisation et de la réservation de ces sorties scolaires avec nuitées.

La participation financière de la commune, d'un montant total maximum de 144 000 euros est calculée sur une base de 24 classes de 30 élèves en moyenne, sur 5 jours avec une participation communale de 40 euros par élève et par jour.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, la commune a adopté un règlement d'attribution des subventions dont les articles 3.2 et 6 prévoient qu'une convention d'objectif doit être signée avec les coopératives des écoles et les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC).

Par délibération en date du 12 décembre 2017, après agrément de l'Inspection de l'Éducation Nationale sur les projets présentés par les écoles concernées, des subventions ont été allouées aux organismes habilités afin de financer des projets de sorties scolaires avec nuitées, sur la base d'évaluations prévisionnelles du nombre d'élèves participants.

Le bilan de l'année 2018 fait apparaître un décalage entre les prévisions et le nombre réel d'enfants concernés par ces sorties.

De ce fait, certaines coopératives scolaires ont perçu une participation financière trop élevée. Il sera procédé, auprès des organismes concernés, au remboursement des sommes au bénéfice de la commune. Cet ajustement comptable au bénéfice de la commune s'élève à 5 040 euros et se décompose ainsi :

- Bastide Haute : 800 euros
- Bressons : 1 800 euros
- Lurian 2 : 800 euros
- Michelet : 1 200 euros
- Présentation : 240 euros
- Viala Lacoste : 200 euros

Ces sommes seront donc remboursées à la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les ajustements présentés ci-dessus.
- DIT que les ajustements seront effectués par réduction de mandats sur les crédits inscrits au Chapitre 65 - Article 6574, fonction 213.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ

17 - DELIBERATION N°017 : DIRECTION JEUNESSE : Projet Éducatif de Territoire - Réajustement des subventions versées pour l'année scolaire 2017-2018.

EC/MC

7.5

Service Jeunesse

Projet Éducatif de Territoire - Réajustement des subventions versées pour l'année scolaire 2017-2018.

Par délibération en date du 14 septembre 2017, des subventions ont été allouées à 18 associations afin de financer des actions liées aux activités éducatives sur l'année scolaire 2017-2018. Comme stipulé dans les conventions 2017-2018 entre les associations et la commune, le règlement de la subvention est versé en deux fois : un acompte de 90% de la subvention allouée à compter de la signature de la convention et le solde à la fin de l'année scolaire, après réception du bilan.

Le bilan de l'année 2017-2018 fait apparaître un écart entre les subventions versées et le bilan financier de quelques structures. Certaines associations n'ont pu pleinement réaliser le projet pour lequel elles ont été retenues.

D'une part, il sera procédé au paiement des sommes en faveur des structures concernées. Cet ajustement comptable s'élève à 294,83 euros et se décompose ainsi :

Structure	Subvention 2017 votée	Subvention 2017 versée acompte 90%	Dépense réalisée	Réajustement
Boule des Canourgues	1 682,00 €	1 513,80 €	1 554,00 €	40,20 €
Salon Escrime Club	1 150,00 €	1 035,00 €	1 100,00 €	65,00€
Être à soi	2 275,00 €	2 047,50 €	2 237,13 €	189,63 €

D'autre part, certaines structures ont perçu une participation financière trop élevée. Il sera procédé, auprès des organismes concernés, au remboursement des sommes au bénéfice de la commune. Cet ajustement comptable au bénéfice de la commune s'élève à 2 097,76 euros et se décompose ainsi :

Structure	Subvention 2017 votée	Subvention 2017 versée acompte 90%	Dépense réalisée	Réajustement
BMX	7 825,00 €	7 042,50 €	6 229,72 €	812,78 €

Salon Action Santé	7 350,00 €	6 615,00 €	6 189,00 €	426,00 €
MJC	1 490,00 €	1 341,00 €	482,02 €	858,98 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les réajustements présentés ci-dessus.
- DIT que les dépenses correspondantes seront effectuées sur les rattachements 2017, Chapitre 65 - Article 6574, fonction 20.
- DIT que les recettes correspondantes seront prévues au budget, Chapitre 77 - Article 773, fonction 20.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ

18 - DELIBERATION N°018 : DIRECTION JEUNESSE : Modification du règlement intérieur des temps périscolaires de la ville de Salon-de-Provence.

EC/FG

8.1

Guichet Enfance Jeunesse

Modification du règlement intérieur des temps périscolaires de la ville de Salon-de-Provence.

Le règlement intérieur des temps périscolaires a été approuvé en date du 19 octobre 2016.

La municipalité a souhaité regrouper en un lieu unique l'ensemble des services destinés aux familles, pour simplifier l'accès des administrés aux services de la collectivité sur tous les dispositifs, de la petite enfance aux jeunes adultes (de 0 à 25 ans) et garantir ainsi, une démarche uniforme de qualité.

Ce regroupement s'est réalisé au sein du Mas Dossetto, transformé en Guichet Enfance Jeunesse, qui a ouvert ses portes le 5 février 2018.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre à jour le règlement intérieur existant en précisant le nouveau lieu unique d'inscription et de facturation des familles sur l'ensemble des articles relatifs aux inscriptions et aux paiements des différents temps périscolaires :

Les éléments de la mise à jour du règlement intérieur sont les suivants :

- Préambule :

Mise à jour de la charte de la laïcité à l'école avec la version simplifiée de l'Éducation Nationale.

– Article 2 : Inscriptions.

Toutes les inscriptions périscolaires et la remise des pièces administratives pour le suivi des dossiers familles s'effectuent au Guichet Enfance Jeunesse, Mas Dossetto, 44 rue d'Oslo, 13300 Salon-de-Provence.

– Article 3 : Changement de situation administrative.

Tout changement de situation portant modification sur la fiche d'inscription initiale doit être signalé au Guichet Enfance Jeunesse, Mas Dossetto, 44 rue d'Oslo, 13300 Salon-de-Provence.

– Article 4 : Situations exceptionnelles.

L'utilisation non prévue des services de restauration ou de périscolaire doit être signalée au Guichet Enfance Jeunesse, Mas Dossetto, 44 rue d'Oslo, 13300 Salon-de-Provence.

L'utilisation non prévue du service périscolaire doit être signalée uniquement par téléphone au responsable de l'accueil périscolaire.

– Article 5 : Tarifications.

Les tarifs des différentes prestations sont affichés au Guichet Enfance Jeunesse, Mas Dossetto, 44 rue d'Oslo, 13300 Salon-de-Provence et sur le site internet de la ville de Salon-de-Provence.

– Article 6 : Facturation.

L'ensemble des services périscolaires sont facturés par le Guichet Enfance Jeunesse, Mas Dossetto, 44 rue d'Oslo, 13300 Salon-de-Provence.

En cas de maladie de l'enfant, le certificat médical précisant les dates d'absence de l'enfant devra parvenir au guichet enfance jeunesse au plus tard le 10 du mois suivant pour être pris en compte. Il ne sera pas appliqué de jour de carence.

En cas de régularisation, celle-ci s'opérera sur la facture du mois en cours, ou par remboursement si la facture a déjà été payée (chèque ou virement bancaire en fonction du montant).

– Article 7 : Paiements.

Les paiements s'effectuent au Guichet Enfance Jeunesse, Mas Dossetto, 44 rue d'Oslo, 13300 Salon-de-Provence.

Les chèques doivent être libellés à l'ordre de la Régie Unique du Guichet Enfance Jeunesse.

– Article 11 : Exécution.

Le Directeur Général des Services, la Directrice du Département Enfance et Jeunesse, la Directrice de la Jeunesse, le Directeur de la Restauration Scolaire et la Directrice du Guichet Enfance-Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du règlement intérieur.

Il est précisé que les autres articles du règlement intérieur des temps périscolaires demeurent inchangés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

– ADOPTE la modification du règlement intérieur des temps périscolaires.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Michèle LAFONT-BATTESTI

19 - DELIBERATION N°019 : DIRECTION JEUNESSE : Modification de la date d'application des tarifs 2018-2019 du restaurant municipal.

EC/CM

7.1

Restauration Collective

Modification de la date d'application des tarifs 2018-2019 du restaurant municipal.

Par délibération du 27 juin 2018, le Conseil Municipal a fixé les tarifs de la restauration collective applicables aux usagers de la restauration scolaire, du restaurant municipal, ainsi qu'aux prestations fournies au Centre Communal d'Action Sociale de la ville et au secteur associatif salonnais, revalorisés en fonction de l'inflation prévisionnelle prévue par la loi de finances 2017 pour 2018, soit +1%.

Ces tarifs ont été votés pour être applicables à compter du 1er septembre 2018.

En ce qui concerne les tarifs du restaurant municipal, suite à la demande du Trésor Public datant d'août 2018 et sollicitant le positionnement des dates d'application d'augmentation des tarifs sur chaque début d'année d'une part, et suite au Conseil d'administration du CNOUS qui s'est tenu le 5 juillet 2018 et qui a validé la stabilisation du ticket étudiant à 3,25 € d'autre part ;

Il est proposé que l'application des nouveaux tarifs du restaurant municipal soit portée au 1er janvier 2019 et qu'ils s'établissent comme suit :

CATEGORIES D'USAGERS ET PRESTATIONS	TICKET	TARIFS 2018/19 Votés le 27/06/2018 applicables au 01/09/2018	PROPOSITION TARIFS 2019 applicables au 01/01/2019
Personnels municipaux et du CCAS - résidents FJT - Office de Tourisme - Enseignants des Écoles Publiques de Salon-de-Provence : repas complet	A	5,25 €	5,25 €
Plat Principal	F	3,80 €	3,80 €
3 éléments au choix (parmi entrée, fromage, dessert)	G	2,25 €	2,25 €
Boissons ou supplément (fruit, dessert)	S	1,15 €	1,15 €
Extérieurs	B	8,85 €	8,85 €
Étudiants (IUT conventionné)	U	En attente du tarif fixé	3,25 €

		par le CROUS	
Étudiants (élèves du CFA, stagiaires en formation dans les services municipaux ou du CCAS)	J	Tarif identique à celui des étudiants IUT	

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs du restaurant municipal, au 1er janvier 2019 tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la ville - Chapitre 70.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Dominique LABARRE

20 - DELIBERATION N°020 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE : Convention avec l'Agence Régionale de Santé PACA relative à l'offre publique et gratuite de vaccination.

MM/GF/LM/MJ

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Convention avec l'Agence Régionale de Santé PACA relative à l'offre publique et gratuite de vaccination.

L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) est responsable de la politique vaccinale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ainsi elle veille à l'existence d'une offre de vaccination publique et gratuite.

Dans ce cadre, l'ARS PACA est amenée à réorganiser le dispositif de vaccination publique, qui repose sur un partenariat avec les collectivités publiques et précisément avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la commune de Salon-de-Provence.

Compte tenu du savoir-faire acquis par le service de vaccinations de la commune de Salon-de-Provence en matière de politique vaccinale, de l'existence d'un fichier vaccinal détenu par le SCHS, de la compétence de l'ARS PACA en matière de sécurité sanitaire et de prévention et au regard de la législation en vigueur, il est proposé de passer une convention avec l'Agence Régionale de Santé PACA.

Cette convention, qui sera conclue pour trois ans et renouvelable par tacite reconduction, a pour objet de permettre au SCHS de la commune de Salon-de-Provence de participer à une action de vaccination gratuite, en lui consentant d'accéder aux dispositions de l'article L. 3111-11 du Code de la Santé Publique, relatives à la prise en charge financière du coût des vaccins par l'Assurance Maladie.

Le SCHS étant reconnu comme centre de vaccinations gratuites, cette reconnaissance permettra à la commune, de signer par la suite une convention avec la CPAM des Bouches-du-Rhône, en vue de

bénéficier d'un financement par l'assurance maladie d'une partie du coût des vaccins. Cette prise en charge, selon les taux de remboursement suivants, ne concerne que les vaccins figurant dans le calendrier des vaccinations en vigueur :

- 65% pour DTPCoq, tuberculose, varicelle, hépatite B, haemophilus, HPV, meningocoque, pneumocoque et ROR, s'ils sont faits selon les recommandations nationales (en fonction de l'âge et du public cible).
- 100% pour le vaccin ROR jusqu'à l'âge de 17 ans.
- 100% pour la grippe pour les plus de 65 ans, pour les personnes présentant des pathologies répondant aux indications du vaccin en France et pour les professionnels de santé libéraux.

En contrepartie, la commune de Salon-de-Provence s'engage à réaliser le suivi vaccinal conformément aux recommandations du calendrier vaccinal en vigueur, à déclarer au Centre Régional de Pharmacovigilance les effets indésirables susceptibles d'être dus aux vaccins et à fournir chaque année un rapport d'activité et de performance à l'ARS PACA.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la signature de la convention selon les modalités susvisées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le principe de signature d'une convention avec l'ARS PACA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la convention avec l'ARS PACA.
- DIT que les recettes sont inscrites au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre PIEVE

21 - DELIBERATION N°021 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :

Charte de l'Arbre et Barème d'Évaluation de la Valeur de l'Arbre.

MM/GF/LM/MJ

8.8

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Charte de l'Arbre et Barème d'Évaluation de la Valeur de l'Arbre.

La commune de Salon-de-Provence est détentrice d'un patrimoine d'environ 5 000 arbres sur son territoire urbain. Ces arbres (d'alignement, de parc ou de jardin) constituent une des composantes essentielles de l'environnement et un facteur d'équilibre écologique du milieu urbain et des espaces

collinaires de la commune.

En se densifiant, l'espace urbain, tels que les façades, les réseaux et les voiries, s'est progressivement approché des plantations, au moment même où celles-ci ont pris de l'ampleur. Éléments d'agrément du paysage, les arbres subissent alors des contraintes de cohabitation pour leurs branches et leurs racines.

Vivants, les arbres nécessitent une attention et des principes de gestion énoncés dans la présente Charte de l'Arbre. Elle prend la forme d'un ensemble de prescriptions à mettre en œuvre par les intervenants sur l'espace public (concessionnaires, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises...) pendant toute la durée d'un chantier et intègre les conditions d'application de pénalités si la valeur d'agrément de l'arbre est affectée.

Le Barème d'Évaluation de la Valeur de l'Arbre (B.E.V.A.) est une méthode appliquée par les grandes villes de France et reconnue par les cabinets d'assurances et instances judiciaires. Sa valeur est établie à partir de cinq critères : l'espèce et la variété, l'état sanitaire, la valeur esthétique, la situation géographique (centre-ville, agglomération ou zone rurale), la dimension (circonférence). Ces cinq critères sont ensuite modulés en fonction des dégradations constatées : arbre ébranlé ou blessé au tronc, arbre dont les branches sont cassées ou arrachées, arbre dont le système racinaire a été endommagé par des travaux de terrassement.

Tout dommage (blessure au tronc, écorce arrachée ou décollée, branche arrachée ou cassée, endommagement du système racinaire...) est calculé à partir de l'estimation de la valeur de l'arbre et facturé à l'auteur des dommages.

Les estimations ne correspondent en aucun cas à une valeur de remplacement, mais équivalent à une compensation de la perte patrimoniale. Il s'agit d'une unité de mesure monétaire de la valeur des arbres d'ornement et non de la valeur marchande du bois. À noter que les réparations éventuelles liées aux dommages, sur les réseaux souterrains, bordures, revêtements ou autres, sont également à la charge du responsable.

Ce barème de calcul peut être également utilisé lors de l'établissement de l'inventaire des arbres sur le domaine public, pour évaluer le patrimoine arboré communal. Les chiffres obtenus servent d'outil de décisions pour définir l'opportunité de réaliser des interventions sanitaires ou prendre la décision de procéder à l'abattage.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la Charte de l'Arbre et sur le Barème d'Évaluation de la Valeur de l'Arbre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la Charte de l'Arbre de la commune et le Barème d'Évaluation de la Valeur de l'Arbre.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à faire appliquer la formule de calcul de la valeur d'un arbre et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.
- DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2018 et suivants.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre PIEVE

22 - DELIBERATION N°022 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :

Remise gracieuse des frais de fourrière animale à Madame Edwige VALVERDE et annulation d'un titre de recettes.

MM/GF/LM/MJ

7.10

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Remise gracieuse des frais de fourrière animale à Madame Edwige VALVERDE et annulation d'un titre de recettes.

Le 24 novembre 2017, le chien de Madame Edwige VALVERDE, un bichon noir, a été amené par la SPCAL de Salon-de-Provence, à la fourrière du refuge Camille Rocquelain à Salon-de-Provence.

Le 14 décembre 2017, la commune a émis un titre de recettes (titre n° 3267 - bordereau n°322) à l'encontre de Madame VALVERDE. Par courriers des 22 février et 26 mars 2018, Madame VALVERDE a sollicité une remise gracieuse.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que Madame VALVERDE a laissé son chien momentanément devant chez elle et qu'il ne s'agissait aucun cas d'un chien errant.

Par conséquent, il vous est proposé d'annuler le titre de recettes inhérent aux frais de fourrière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'autoriser la remise gracieuse pour la totalité de la dette, soit 60 € (soixante euros) et d'annuler le titre de recettes 003267, bordereau 0322.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- DIT que la dépense sera imputée au chapitre 67 - Article 6718 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

23 - DELIBERATION N°023 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :

Forfaits d'exécution d'office pour le maintien de la qualité du cadre de vie.

MM/GF/LM/MJ

8.8

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Forfaits d'exécution d'office pour le maintien de la qualité du cadre de vie.

Par délibération du 22 juin 2016, la commune a instauré un forfait de nettoyage de 35 euros pour la propreté du domaine public, afin de diminuer les incivilités.

Le maintien de la propreté des voies et espaces publics de la commune demeure un axe prioritaire d'amélioration de la qualité de vie des Salonnais.

Ainsi la municipalité mène une politique volontariste en la matière qui se traduit par des actions significatives :

- Acquisition de nouveaux véhicules et d'outillages appropriés : balayeuses, aspirateurs urbains, karcher à haute pression, laveuse, camion-benne amovible.
- Recours à l'insertion pour renforcer l'équipe composant les effectifs de la propreté urbaine.
- Plan d'enfouissement des conteneurs, pour éviter la présence permanente de bacs à roulettes sur l'espace public et de déchets à même le sol.

Malgré cette politique volontariste, des incivilités sont toujours constatées au quotidien.

Afin de renforcer le volet répressif de la politique de propreté urbaine, il est proposé d'établir non plus un forfait, mais plusieurs. Ces forfaits d'exécution d'office seront à la charge des contrevenants et permettront à la commune de recouvrer automatiquement les frais de remise en état de propreté qu'elle supporte.

Ces forfaits seront calculés sur la base du coût réel d'effacement des incivilités : durée d'utilisation des véhicules, coût horaire de la main d'œuvre, frais d'évacuation des résidus, etc.

La constatation sera effectuée par les agents assermentés de la commune. Cette facturation reste une mesure supplémentaire à la verbalisation et non une alternative. La verbalisation reste toujours possible, elle sera utilisée si les circonstances le justifient.

L'Assemblée est invitée à approuver les forfaits proposés par nature d'infraction :

TYPE D'INFRACTION	FORFAIT
Pour les établissements vendant des denrées à emporter : - Décrassage des abords - Enlèvement des détritres dans un rayon de 10 mètres	95 € par intervention
Dépôt de prospectus et de revues publicitaires en dehors des boîtes aux lettres	20 € l'unité
Apposition d'affiches ou d'autocollants en dehors des espaces autorisés	40 € l'unité
Réalisation de graffitis en dehors des espaces autorisés	45 € le m ²
Défécation ou miction sur l'espace public Déjections canines non ramassées	85 € par intervention
Salissures de voirie par les transporteurs et intervenants sur le domaine public	100 € par intervention
Non-respect des horaires de dépôt de déchets en vue de la collecte	50 € par intervention
Non-respect des conditions de dépôt de déchets : dépôt en vrac, dépôt de verres ou de cartons à côté des points d'apport volontaire, détritres en dehors des corbeilles	100 € par intervention
Dépôts sauvages	150 € jusqu'à 1 m ³

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 22 juin 2016.
- DECIDE d'instaurer les forfaits d'exécution d'office pour le maintien de la qualité du cadre de vie, par nature d'infraction, tels que décrits dans la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à faire appliquer les forfaits décidés et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- PRECISE que le recouvrement s'effectuera par titre de recettes.
- DIT que les recettes sont prévues au budget de l'exercice 2018 et suivants.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**24 - DELIBERATION N°024 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Instauration de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Instauration de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire du domaine public concernant les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport, de distribution d'électricité et gaz et canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Ce décret complète et modifie la réglementation relative aux redevances d'occupation du domaine public. Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz doivent dorénavant, sur délibération de la collectivité gestionnaire de voirie, s'acquitter de redevances relatives aux travaux sur le domaine public.

Il fixe également le montant maximum perceptible par la collectivité au titre de ces redevances, selon les modalités précisées ci-après :

- Pour les chantiers sur le réseau de transport d'électricité :

Redevance = 0.35 euros x LT, avec LT, exprimée en mètres, qui représente la longueur des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public et mises en

service au cours de l'année au titre de laquelle la redevance est due.

- Pour les chantiers sur le réseau public de distribution d'électricité :

Redevance = PRD/10, avec PRD qui correspond au plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333 - 105 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Pour les chantiers sur les réseaux de transport et de distribution de gaz :

Redevance = 0.35 euros x L, avec L, exprimée en mètres, qui représente la longueur des canalisations constantes ou renouvelées sur le domaine public et des mises en gaz au cours de l'année au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'instaurer ladite redevance dès le 1er janvier 2019 pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- DECIDE d'appliquer le montant maximum de redevance prévu par le décret susvisé selon le mode de calcul précisé.
- DIT que la recette sera inscrite au Chapitre 70 - Article 70323 du budget communal.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

25 - DELIBERATION N°025 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Kevin BAELONGANDI.

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Kevin BAELONGANDI.

Le 12 juin 2018, le véhicule de Monsieur Kevin BAELONGANDI a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Kevin BAELONGANDI a stationné son véhicule sur le parking de l'ancien Skate Park, rue du Capitaine Guibert le 11 juin 2018, aucun arrêté d'interdiction de stationnement ne figurait sur les panneaux de signalisation.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que l'arrêté d'interdiction de stationner avait bien été apposé.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Kevin BAELONGANDI, d'un montant s'élevant à 129,96 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Kevin BAELONGANDI pour un montant total de 129,96 € (cent vingt neuf euros et quatre vingt seize centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 67 – Article 6718 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**26 - DELIBERATION N°026 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Fodil DAHEUR.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Fodil DAHEUR.

Le 24 février 2018, le véhicule de Monsieur Fodil DAHEUR a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Fodil DAHEUR a stationné son véhicule sur la Rue Massenet le 24 février 2018 aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Fodil DAHEUR, d'un montant s'élevant à 136,19 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Fodil DAHEUR pour un montant total de 136,19 € (cent trente six euros et dix neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 67 – Article 6718 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**27 - DELIBERATION N°027 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement des frais de fourrière à Madame Yvette DAUDRY.**

LG/JL

6-4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Madame Yvette DAUDRY.

Le 29 mai 2018, le véhicule de Madame Yvette DAUDRUY a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Madame Yvette DAUDRUY a stationné son véhicule sur le parking TORRE le 29 mai 2018 aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Yvette DAUDRUY, d'un montant s'élevant à 123,73 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Yvette DAUDRUY pour un montant total de 123,73 € (cent vingt trois euros et soixante treize centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 67 – Article 6718 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

28 - DELIBERATION N°028 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'entretien des zones d'activité de la Crau, de la Gandonne et des Roquassiers.

MM/FG

5.7

Service Techniques Municipaux

Convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'entretien des zones d'activité de la Crau, de la Gandonne et des Roquassiers.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit la compétence relative au

développement et à l'aménagement économique, social et culturel comprenant notamment la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires.

Le territoire du Pays salonais compte trente et une zones d'activités dont trois sont implantées à Salon-de-Provence :

- Le parc d'activités de la Crau sur 120 hectares ;
- Le parc d'activités de la Gandonne sur 44 hectares ;
- Le parc d'activités des Roquassiers sur 4,2 hectares.

Les services du Conseil de territoire du Pays salonais ne disposant pas des moyens humains nécessaires à l'entretien des voiries et réseaux divers, deux conventions de mise à disposition des services municipaux avaient été conclues afin d'assurer l'entretien des parcs d'activités de la Gandonne et de la Crau, d'une part, celle des Roquassiers, d'autre part.

Ces deux conventions ont été dénoncées et il a été convenu, d'un commun accord, de conclure une nouvelle convention globale relative aux trois sites d'activités énumérés ci-dessus et portant sur les opérations d'entretien relevant de la section de fonctionnement, les travaux imputables à la section d'investissement étant diligentés directement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette convention portera sur les prestations suivantes :

- Entretien des réseaux pluviaux ;
- Maintenance de l'éclairage public et consommations d'énergie associées ;
- Vérification et entretien des bornes et poteaux de défense extérieure contre l'incendie ;
- Vérification et entretien de la plate-forme de pesage publique située sur le parc de la Crau.

La fixation du montant des dépenses afférentes repose sur les données remises par la commune dans le cadre d'une évaluation actée dans le rapport de la Commission des charges transférées établi le 13 octobre 2015. Ces dépenses feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes par la ville à l'encontre de la Métropole au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Enfin, il est précisé que la durée de la convention varie en fonction de la nature des prestations :

- Pour les réseaux pluviaux et la défense contre l'incendie, jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- Pour l'éclairage public et la plate-forme de pesage, jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention remplace donc les conventions précédemment approuvées par le Conseil Municipal et précisement :

- La convention du 12 avril 2005 pour les Z.A.C. de la Gandonne et de la Crau ;
- La convention du 19 octobre 2016 pour la zone d'activités des Roquassiers.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature d'une convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise à disposition des services municipaux afin d'assurer certaines opérations d'entretien des zones d'activités de la Crau, la Gandonne et les Roquassiers ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue délégué à signer la convention et tout document s'y

rapportant.

- DIT qu'un titre de recette sera émis annuellement pour assurer le remboursement des dépenses inhérentes à la convention.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

29 - DELIBERATION N°029 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la compétence pluviale entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence. Rue Sénèque, rue Marie Curie et impasse du Bélier.

MM/SC

8.3

Service Techniques Municipaux

Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la compétence pluviale entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence. Rue Sénèque, rue Marie Curie et impasse du Bélier.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit depuis le 1er janvier 2018, la compétence relative en matière d'eau potable et d'assainissement, y compris l'assainissement pluvial sur l'ensemble du territoire.

Il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre de la présente convention afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées, ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 de la convention de gestion Eaux Pluviales.

La commune aura ainsi la qualité de Maître d'Ouvrage pour les études et travaux concernant les opérations listées dans l'article 2 de la convention jointe en annexe :

- Rue Sénèque : les travaux concernent la création d'un réseau pluvial pour permettre de mieux évacuer les eaux de surface.
- Rue Marie Curie : les travaux concernent la création d'un réseau pluvial pour permettre de mieux évacuer les eaux de surface.
- Impasse du Bélier : les travaux concernent la création d'un réseau pluvial pour permettre de mieux évacuer les eaux de surface.

Elle assurera le financement et sera remboursée par la Métropole pour toutes les dépenses relatives à la réalisation de ces opérations, dans le respect de l'enveloppe prévisionnelle arrêtée par la Métropole.

La convention est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement ou par résiliation.

Je vous invite à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, qui prendra effet à la date de signature par les parties.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-27 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- VU le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence relative aux travaux Eaux Pluviales.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la signer ainsi que tous les autres documents s'y rapportant.
- DIT que les titres de recettes seront émis pour assurer le remboursement des dépenses inhérentes à la convention.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

30 - DELIBERATION N°030 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la compétence pluviale entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence.

Rue Sergent Chef René Baudet, avenue Georges Borel, avenue Ventouresco et avenue Chaban Delmas.

Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la compétence pluviale entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence.

Rue Sergent Chef René Baudet, avenue Georges Borel, avenue Ventouresco et avenue Chaban Delmas.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit depuis le 1er janvier 2018, la compétence relative en matière d'eau potable et d'assainissement, y compris l'assainissement pluvial sur l'ensemble du territoire.

Il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre de la présente convention afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées, ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 de la convention de gestion Eaux Pluviales.

La commune aura ainsi la qualité de Maître d'Ouvrage pour les études et travaux concernant les opérations listées dans l'article 2 de la convention jointe en annexe :

- Rue Sergent Chef René Baudet : les travaux concernent la séparation des réseaux eaux usées et eaux pluviales.
- Avenue Georges Borel : les travaux concernent la création d'une antenne pluviale.
- Avenue Ventouresco : les travaux concernent la création d'une antenne pluviale.
- Avenue Chaban Delmas : les travaux concernent la pose de caniveaux dans le fossé suite infiltration riverain.

Elle assurera le financement et sera remboursée par la Métropole pour toutes les dépenses relatives à la réalisation de ces opérations, dans le respect de l'enveloppe prévisionnelle arrêtée par la Métropole.

La convention est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement ou par résiliation.

Je vous invite à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, qui prendra effet à la date de signature par les parties.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-27 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- VU le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence relative aux travaux Eaux Pluviales.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à la signer ainsi que tous les autres documents s'y rapportant.
- DIT que les titres de recettes seront émis pour assurer le remboursement des dépenses inhérentes à la convention.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

31 - DELIBERATION N°031 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la compétence pluviale entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence.

Chemin des Cardelines - 2ème tranche.

MM/SC

8.3

Service Techniques Municipaux

Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la compétence pluviale entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence.
Chemin des Cardelines - 2ème tranche.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit depuis le 1er janvier 2018, la compétence relative en matière d'eau potable et d'assainissement, y compris l'assainissement pluvial sur l'ensemble de son territoire.

Il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre de la présente convention afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées, ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 de la convention de gestion Eaux Pluviales.

La commune aura ainsi la qualité de Maître d'Ouvrage pour les études et travaux concernant les opérations listées dans l'article 2 de la convention jointe en annexe :

- Chemin des Cardelines - 2ème tranche : les travaux concernent la deuxième tranche du réseau pluvial dans le cadre de la réhabilitation de la voie.

Elle assurera le financement et sera remboursée par la Métropole pour toutes les dépenses relatives à la réalisation de ces opérations, dans le respect de l'enveloppe prévisionnelle arrêtée par la Métropole.

La convention est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement ou par résiliation.

Je vous invite à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, qui prendra effet à la date de signature par les parties.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-27 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- VU le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention ci-annexée de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence relative aux travaux Eaux Pluviales.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la signer ainsi que tous les autres documents s'y rapportant.
- **DIT** que les titres de recettes seront émis pour assurer le remboursement des dépenses inhérentes à la convention.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

32 - DELIBERATION N°032 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la compétence Défense Extérieur contre l'Incendie (D.E.C.I) entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence.

MM/SC

8.3

Service Techniques Municipaux

Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la compétence Défense Extérieur contre l'Incendie (D.E.C.I) entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit depuis le 1er janvier 2018, la compétence relative D.E.C.I (Défense Extérieure contre l'Incendie) sur l'ensemble de son territoire.

Il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de gestion de cette compétence par la présente convention afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 de la convention de gestion D.E.C.I.

La commune aura ainsi la qualité de Maître d'Ouvrage pour les études et travaux concernant les opérations listées dans l'article 2 de la convention jointe en annexe :

- PI n° 162, Place Farreyoux : réalisation d'un maillage dédié à la conformité du poteau incendie en place.
- PI n° 170, RD 572 : remplacement du poteau incendie cassé.
- PI n° 337, chemin du Vieux Moulin : remplacement du poteau incendie cassé.
- PI n° 380, chemin de la Chapelle : remplacement du poteau incendie cassé.
- PI n° 80, CD 572 : remplacement du poteau incendie cassé.
- PI n° 335, allée Louis Blériot : remplacement du poteau incendie cassé.
- PI n° 53, avenue de l' Europe : les travaux concernent le remplacement du poteau incendie percuté par un véhicule.
- PI n° 369 rue des Frères Jourdan : remplacement du poteau incendie cassé.
- PI n° 454, impasse de l'Espéradou : les travaux concernent le remplacement du poteau incendie qui a été dérobé.
- 5 PI prévisionnels sur l' ensemble de la commune : les travaux concernent un nombre de 5 poteaux incendie soumis à remplacement lors de dysfonctionnements constatés.

Elle assurera le financement et sera remboursée par la Métropole pour toutes les dépenses relatives à la réalisation de ces opérations, dans le respect de l'enveloppe prévisionnelle arrêtée par la Métropole.

La convention est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement ou par résiliation.

Je vous invite à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, qui prendra effet à la date de signature par les parties.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-27 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- VU le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence relative aux travaux D.E.C.I.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à la signer ainsi que tous les autres documents s'y rapportant.
- DIT que les titres de recettes seront émis pour assurer le remboursement des dépenses inhérentes à la convention.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

33 - DELIBERATION N°033 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Transfert d'office dans le domaine public de la voirie du lotissement "La Cimaïse".

MM/LP/CP

3.5

Service Urbanisme

Transfert d'office dans le domaine public de la voirie du lotissement "La Cimaïse".

Le lotissement « La Cimaïse » se situe dans le quartier de la Croix Blanche, le long de la Promenade des Tamaris.

À la demande de l'ensemble des colotis, il est proposé d'intégrer dans le domaine public communal la voirie de ce lotissement, à savoir la parcelle cadastrée sous le numéro 730 de la section CK d'une superficie cadastrale totale de 1840 m², correspondant à l'Impasse de la Cimaïse ainsi qu'au chemin piétonnier interne au lotissement.

À ce jour l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du lotissement est propriétaire de cette voie. Or, cette association est en sommeil, ses dirigeants ayant démissionné et ayant vendu leur lot sans organiser leur succession.

C'est pourquoi il est proposé de recourir à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal. Dans ce cadre, il est nécessaire d'ouvrir une enquête publique à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur rendra son rapport et ses conclusions au Maire. Le Conseil Municipal pourra alors délibérer pour approuver le transfert de la voirie du lotissement dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'engager une procédure de transfert d'office sans indemnité de la voirie du lotissement « La Cimaïse », à savoir la parcelle cadastrée sous le numéro 730 de la section CK, afin de l'incorporer dans le domaine public communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

34 - DELIBERATION N°034 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Transfert d'office dans le domaine public communal de deux voies du lotissement "Domaine de la Valentine" cadastrées CK 309 et CK 316.

MM/LP/CP

3.5

Service Urbanisme

Transfert d'office dans le domaine public communal de deux voies du lotissement "Domaine de la Valentine" cadastrées CK 309 et CK 316.

La voirie principale du lotissement « Domaine de la Valentine » situé dans le quartier des Viougues a déjà été incorporée dans le domaine public communal. Toutefois, deux petites voies du lotissement, cadastrées sous les n° 309 et 316 de la section CK et constituant des voies privées ouvertes à la circulation publique, sont restées propriété des colotis.

La commune souhaite incorporer ces deux voies dans le domaine public communal mais la propriété indivise de ces voies entre un nombre important de colotis permet difficilement ce transfert de propriété.

Il a donc été décidé par délibération en date du 19 avril 2018 de lancer une procédure de transfert d'office dans le domaine public communal desdites voies du lotissement.

Une enquête publique préalable au déclassement du domaine public communal s'est déroulée du 28 mai au 14 juin 2018, à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable en date du 6 juillet 2018.

Il est donc proposé de procéder au transfert d'office dans le domaine public communal des deux voies précitées.

L'Association Syndicale du Lotissement, bien que n'étant pas propriétaire desdites voies, accepte de prendre en charge les frais de notaire liés à cette mutation foncière.

- VU les articles L141-3 à L141-7 du Code de la Voirie Routière, relatifs au classement et déclassement de voies communales.
- VU les articles R*141-4 à R*141-10 du Code de la Voirie Routière, fixant les modalités de réalisation des enquêtes publiques relatives au classement et déclassement de voies communales.
- VU la délibération du Conseil Municipal adoptée en date du 19 avril 2018, relative au lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des voies cadastrées CK 309 et 316.
- VU l'arrêté du Maire en date du 24 avril 2018 portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative notamment au projet de transfert dans le domaine public communal des voies précitées.
- VU la communication officielle de l'avis d'enquête publique (affichage en Mairie, parution dans la presse, diffusion sur le site internet de la ville), préalablement à l'enquête publique.
- VU l'enquête publique relative au transfert d'office dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique, qui s'est déroulée du 28 mai au 14 juin 2018.
- VU le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur en date du 6 juillet 2018, relatifs à l'enquête publique susvisée.
- VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE le transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal des voies cadastrées CK 309 et CK 316 situées dans le lotissement « Domaine de la Valentine ».
- DIT que les frais de notaire liés à cette mutation foncière seront à la charge de l'ASL du lotissement « Domaine de la Valentine ».
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

35 - DELIBERATION N°035 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Transfert d'office de la voirie et des espaces communs du lotissement PAUL THEROND.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Transfert d'office de la voirie et des espaces communs du lotissement PAUL THEROND.

Par délibération en date du 17 janvier 2018, le Conseil Municipal a approuvé l'intégration de la voirie et des espaces communs du lotissement « Paul Thérond » dans le domaine public communal.

Pour ce faire, il a été décidé de procéder à l'acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées sous les numéros 365, 366 et 367 de la section AT d'une superficie cadastrale totale de 977 m², correspondant aux impasses Bellevue et de la Crémade ainsi qu'au chemin piétonnier interne au lotissement, les frais de notaire restant à la charge de l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du lotissement qui y a consenti.

Or, le Notaire chargé de la rédaction de l'acte notarié nous a indiqué que les voies et espaces communs de ce lotissement sont restés la propriété des lotisseurs d'origine, décédés sans que lesdites parcelles aient été transmises à leurs héritiers dans le cadre du règlement de leur succession. En conséquence, faute de propriétaire titré, la cession amiable à la commune ne peut avoir lieu.

Il est donc proposé de recourir à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal. Dans ce cadre, il est nécessaire d'ouvrir une enquête publique à l'issue de laquelle le Commissaire-enquêteur rendra son rapport et ses conclusions au Maire. Le Conseil Municipal pourra alors délibérer pour approuver le transfert des voies et espaces communs du lotissement dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'engager une procédure de transfert d'office sans indemnité de la voirie et des espaces communs du lotissement « Paul Thérond », correspondant aux parcelles cadastrées sous les numéros 365, 366 et 367 de la section AT, afin de les incorporer dans le domaine public communal.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

36 - DELIBERATION N°036 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Déclassement partiel du domaine public communal - Fonds de l'impasse de la Vigne.

MM/LP/CP

3.5

Service Urbanisme

Déclassement partiel du domaine public communal - Fonds de l'impasse de la Vigne.

L'Impasse de la Vigne, située dans le quartier des Viougues, ne constitue plus une voie de liaison avec la Rue Henri Dunand. Elle s'interrompt au niveau de la propriété de Monsieur et Madame Bruno TEXIER, cadastrée sous le n° 265 de la section AV. Ces derniers ont sollicité la commune afin d'acquérir le « fonds » de cette impasse, contigu à leur propriété.

La vente de ce terrain au profit de Monsieur et Madame Bruno TEXIER nécessitant préalablement son déclassement du domaine public communal, il a été décidé par délibération en date du 17 janvier 2018 de lancer une procédure de déclassement partiel du domaine public communal de cette impasse.

Une enquête publique s'est déroulée du 28 mai au 14 juin 2018, à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au déclassement du domaine public communal en date du 6 juillet 2018.

Il est donc proposé de procéder au déclassement partiel du domaine public communal du fonds de l'Impasse de la Vigne, sur une longueur de 25 mètres environ.

- VU les articles L141-3 à L141-7 du Code de la Voirie Routière, relatifs au classement et déclassement de voies communales.
- VU les articles R*141-4 à R*141-10 du Code de la Voirie Routière, fixant les modalités de réalisation des enquêtes publiques relatives au classement et déclassement de voies communales.
- VU la délibération du Conseil Municipal adoptée en date du 17 janvier 2018, relative au lancement de la procédure de déclassement partiel (25 mètres).
- VU l'arrêté du Maire en date du 24 avril 2018 portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative notamment au projet de déclassement partiel du domaine public communal de la voie précitée.
- VU la communication officielle de l'avis d'enquête publique (affichage en mairie, parution dans la presse, diffusion sur le site internet de la ville), préalablement à l'enquête publique.
- VU l'enquête publique de déclassement partiel du domaine public communal qui s'est déroulée du 28 mai au 14 juin 2018.

- VU le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur en date du 6 juillet 2018, relatifs à l'enquête publique susvisée.
- VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur.
- VU la désaffectation de cette emprise foncière résultant de sa situation en nature de délaissé foncier, ne constituant pas de fait un élément accessoire de voirie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE le déclassement partiel du domaine public communal du fonds de l'Impasse de la Vigne sur une longueur de 25 mètres environ.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

37 - DELIBERATION N°037 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Déclassement partiel du domaine public communal - Chemin non cadastré dans le massif du Talagard.

MM/LP/CP

3.5

Service Urbanisme

Déclassement partiel du domaine public communal - Chemin non cadastré dans le massif du Talagard.

Il existe un chemin non cadastré, situé dans le massif forestier du Talagard dont une partie, située en limite nord-ouest de la parcelle cadastrée sous le n° 4 de la section BW, sur une longueur de 80 mètres environ, n'est plus accessible en raison de la présence d'un talus et de fait se trouve désaffectée depuis de nombreuses années.

Or, cette partie de chemin se trouve sur l'emprise foncière du projet de parc photovoltaïque de la société VOLTALIA. Afin de pouvoir conclure un bail emphytéotique sur la totalité de cette emprise foncière avec la société VOLTALIA, il est nécessaire que cette partie de chemin soit préalablement déclassée du domaine public communal.

Par délibération en date du 12 juillet 2017, le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la procédure de déclassement partiel du domaine public communal de ce chemin.

Une enquête publique s'est déroulée du 28 mai au 14 juin 2018, à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au déclassement du domaine public communal en date du 6 juillet 2018.

Il est donc proposé de procéder au déclassement partiel du domaine public communal de la partie

de ce chemin devenue inaccessible, sur une longueur de 80 mètres environ.

- VU les articles L141-3 à L141-7 du Code de la Voirie Routière, relatifs au classement et déclassement de voies communales.
- VU les articles R*141-4 à R*141-10 du Code de la Voirie Routière, fixant les modalités de réalisation des enquêtes publiques relatives au classement et déclassement de voies communales.
- VU la délibération du Conseil Municipal adoptée en date du 12 juillet 2017, relative au lancement de la procédure de déclassement partiel (80 mètres) d'un chemin non cadastré dans le massif du Talagard.
- VU l'arrêté du Maire en date du 24 avril 2018 portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative notamment au projet de déclassement partiel du domaine public communal du chemin précité.
- VU la communication officielle de l'avis d'enquête publique (affichage en mairie, parution dans la presse, diffusion sur le site internet de la ville), préalablement à l'enquête publique.
- VU l'enquête publique de déclassement partiel du domaine public communal qui s'est déroulée du 28 mai au 14 juin 2018.
- VU le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur en date du 6 juillet 2018, relatifs à l'enquête publique susvisée.
- VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur.
- VU la désaffectation de cette emprise foncière résultant de sa situation en nature de délaissé foncier, ne constituant pas de fait un élément accessoire de voirie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE le déclassement partiel du domaine public communal du chemin non cadastré situé dans le massif forestier du Talagard, d'une longueur de 80 mètres environ.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

38 - DELIBERATION N°038 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Déclassement partiel du domaine public communal - Impasse jouxtant la place Galagaspe au droit de la parcelle AB 308.

MM/LP/CP

3.5

Service Urbanisme

Déclassement partiel du domaine public communal - Impasse jouxtant la place Galagaspe au droit de la parcelle AB 308.

Une impasse jouxtant la Place Galagaspe, située dans le centre ancien, dessert quelques propriétés riveraines. Monsieur Jean-Pierre LANGIU, propriétaire riverain de la parcelle cadastrée sous le n° 308 de la section AB, a sollicité la commune afin d'acquérir une bande de terrain d'une superficie de 9 m² environ longeant sa propriété, sans entraver l'accès aux autres propriétés riveraines de cette impasse.

La vente de ce terrain désaffecté, au profit de Monsieur Jean-Pierre LANGIU nécessitant préalablement son déclassement du domaine public communal, il a été décidé par délibération en date du 21 février 2018 de lancer une procédure de déclassement partiel du domaine public communal de cette impasse.

Une enquête publique préalable au déclassement du domaine public communal s'est déroulée du 28 mai au 14 juin 2018, à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable en date du 6 juillet 2018.

Il est donc proposé de procéder au déclassement partiel du domaine public communal de l'impasse précitée, sur une superficie de 9 m² environ.

- VU les articles L141-3 à L141-7 du Code de la Voirie Routière, relatifs au classement et déclassement de voies communales.
- VU les articles R*141-4 à R*141-10 du Code de la Voirie Routière, fixant les modalités de réalisation des enquêtes publiques relatives au classement et déclassement de voies communales.
- VU la délibération du Conseil Municipal adoptée en date du 21 février 2018, relative au lancement de la procédure de déclassement partiel.
- VU l'arrêté du Maire en date du 24 avril 2018 portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative notamment au projet de déclassement partiel du domaine public communal de la voie précitée.
- VU la communication officielle de l'avis d'enquête publique (affichage en mairie, parution dans la presse, diffusion sur le site internet de la ville), préalablement à l'enquête publique.
- VU l'enquête publique de déclassement partiel du domaine public communal qui s'est déroulée du 28 mai au 14 juin 2018.
- VU le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur en date du 6 juillet 2018, relatifs à l'enquête publique susvisée.
- VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur.
- VU la désaffectation de cette emprise foncière résultant de sa situation en nature de délaissé foncier, ne constituant pas de fait un élément accessoire de voirie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE le déclassement partiel du domaine public communal de l'impasse jouxtant la Place Galagaspe, au droit de la parcelle cadastrée AB 308, terrain de 9 m² carrés environ.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

39 - DELIBERATION N°039 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Déclassement partiel du domaine public - Parcelle CY 142p.
MM/LP/CP

3.5

Service Urbanisme

Déclassement partiel du domaine public - Parcelle CY 142p.

La parcelle cadastrée sous le n° 142 de la section CY, située le long de l'Avenue Jacques Chaban-Delmas, est occupée principalement par le stade des Micocouliers et un chemin de desserte en terre.

Une partie de cette parcelle, d'une superficie de 132 m² environ, est située au droit de la parcelle cadastrée sous le n° 31 de ladite section, propriété de la Société d'Économie Mixte Immobilière de la ville de Salon-de-Provence (SEMISAP). Cette dernière a sollicité la commune afin d'acquérir ce terrain.

Ce terrain en nature de délaissé et longeant un chemin de desserte, ne constitue pas de fait un élément accessoire de voirie. Sa vente au profit de la SEMISAP nécessitant préalablement son déclassement du domaine public communal, le Conseil Municipal a, par délibération en date du 14 septembre 2017, approuvé le lancement de la procédure de déclassement du domaine public communal de ce terrain.

Une enquête publique s'est déroulée du 28 mai au 14 juin 2018, à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au déclassement du domaine public communal en date du 6 juillet 2018.

Il est donc proposé de procéder au déclassement partiel du domaine public communal de la partie de parcelle précitée.

- VU les articles L141-3 à L141-7 du Code de la Voirie Routière, relatifs au classement et déclassement de voies communales.
- VU les articles R*141-4 à R*141-10 du Code de la Voirie Routière, fixant les modalités de réalisation des enquêtes publiques relatives au classement et déclassement de voies communales.
- VU la délibération du Conseil Municipal adoptée en date du 14 septembre 2017, relative au lancement de la procédure de déclassement partiel (132 m²) d'un terrain à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 142 de la section CY, d'une superficie de 132 m².
- VU l'arrêté du Maire en date du 24 avril 2018 portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative notamment au projet de déclassement partiel du domaine public communal du terrain précité.
- VU la communication officielle de l'avis d'enquête publique (affichage en mairie, parution dans la presse, diffusion sur le site internet de la ville), préalablement à l'enquête publique.
- VU l'enquête publique de déclassement partiel du domaine public communal qui s'est déroulée du 28 mai au 14 juin 2018.
- VU le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur en date du 6

juillet 2018, relatifs à l'enquête publique susvisée.

- VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur.
- VU la désaffectation de cette emprise foncière résultant de sa situation en nature de délaissé foncier, ne constituant pas de fait un élément accessoire de voirie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE le déclassement partiel du domaine public communal d'un terrain à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 142 de la section CY, d'une superficie de 132 m².
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 01 M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

40 - DELIBERATION N°040 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Désaffectation suivie du déclassement du domaine public de la parcelle AY 293.

MM/LP/CP

3.5

Service Urbanisme

Désaffectation suivie du déclassement du domaine public de la parcelle AY 293.

La commune est propriétaire d'une parcelle d'une superficie de 882 m² située avenue Emile Zola, cadastrée sous le n° 293 de la section AY, acquise en 2012 auprès de la SNCF, qui n'a fait l'objet d'aucun aménagement et se trouve à ce jour à l'état de friche.

Le terrain supporte un bâtiment en rez-de-chaussée, comprenant deux locaux à usage professionnel inutilisés et deux logements anciennement occupés par des agents retraités de la SNCF, qui ont été relogés en 2014. Le bâtiment a été muré en attente de sa démolition.

Depuis lors, cette parcelle n'a plus été affectée à aucun service public ou à l'usage direct du public. Toutefois, n'ayant pas fait l'objet d'un acte de déclassement, elle est demeurée dans le domaine public communal.

Du fait de la cessation de toute activité de service public, il est proposé au Conseil Municipal d'en constater la désaffectation matérielle totale et de procéder dès à présent, à son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

- VU l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;
- VU l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation matérielle totale de la parcelle bâtie cadastrée sous le n° 293 de la section AY.
- DECIDE de déclasser du domaine public communal la parcelle cadastrée sous le n° 293 de la section AY afin de l'intégrer au domaine privé communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

41 - DELIBERATION N°041 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget principal - Cession d'un délaissé au profit de M. et Mme PRUDHOMME - Parcelle prochainement cadastrée BR 1084.

MM/LP/CP

3.2

Service Urbanisme

Budget principal - Cession d'un délaissé au profit de M. et Mme PRUDHOMME - Parcelle prochainement cadastrée BR 1084.

Par délibération du 22 septembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de procéder au déclassement du domaine public communal d'une parcelle non bâtie, d'une superficie de 55 m², prochainement cadastrée sous le n° 1084 de la section BR, située Allée de la Cisampo, Lotissement « Les Jardins du Bonheur » à Salon-de-Provence.

Monsieur et Madame Jean-Luc PRUDHOMME, propriétaires riverains, ont sollicité la commune afin d'acquérir ce terrain en vue de le clôturer. Aucun projet de voirie n'étant inscrit au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, il est proposé d'accéder à la demande de cession formulée par Monsieur et Madame PRUDHOMME.

Le Pôle d'Évaluation Domaniale (anciennement France Domaine), saisi pour avis, a estimé la valeur de cette parcelle à 8 400,00 € H.T. (huit mille quatre cents euros) pour une superficie de 55 m², soit 153,00 € par mètre carré. Le document d'arpentage ayant établi la superficie exacte de cette parcelle à 51 m², il convient de réviser le prix à 7 800,00 € H.T. (sept mille huit cents euros).

Il est donc proposé de céder ce terrain à Monsieur et Madame Jean-Luc PRUDHOMME ou à leurs ayants droit au prix de 7 800,00 € H.T. les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur qui a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder au prix de 7 800,00 € H.T. à Monsieur et Madame Jean-Luc PRUDHOMME ou à leurs ayants droit la parcelle cadastrée sous le n° 1084 de la section BR, aux conditions ci-dessus

énoncées.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

42 - DELIBERATION N°042 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget principal - Cession d'un délaissé au profit de la SCI "PR" - Parcelle cadastrée AM 129.

MM/LP/CP

3.2

Service Urbanisme

Budget principal - Cession d'un délaissé au profit de la SCI "PR" - Parcelle cadastrée AM 129.

La commune est propriétaire d'un terrain cadastré sous le n° 129 de la section AM, d'une superficie de 47 m² environ, situé le long de la rue Théodore Jourdan, au droit des parcelles cadastrées sous les n° 128, 117 et 52 de ladite section, propriété de la SCI Propulsion à Réaction (PR) qui a sollicité son acquisition dans le but de réaménager ses locaux et créer des places de stationnement.

Le déclassement du domaine public communal de ce terrain a été approuvé définitivement par le Conseil Municipal en date du 14 septembre 2017.

Le Pôle d'Évaluation Domaniale (anciennement France Domaine) a, en date du 6 février 2018, évalué cette emprise foncière à 14 500,00 € H.T., soit 308,50 € par mètre carré.

Compte tenu de la configuration de ce terrain, en nature de délaissé et des frais d'entretien incombant à la commune, il est proposé d'en céder la propriété à la SCI PR au prix de 308,50 € du mètre carré fixé par le Pôle d'Évaluation Domaniale, soit 14 500,00 € H.T. pour une superficie de 47 m², les frais de notaire et de géomètre restant à la charge de l'acquéreur qui a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de vendre à la SCI Propulsion à Réaction, représentée par Monsieur Jean-Marc MAGNIN, gérant, un terrain cadastré sous le n° 129 de la section AM, d'une superficie cadastrale de 47 m² environ, aux conditions prévues ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

- DIT que la recette sera imputée au Budget principal 2018.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

43 - DELIBERATION N°043 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget principal - Vente à Monsieur Jacques FRANCO - Parcelle CH 411p.

MM/LP/CP

3.2

Service Urbanisme

Budget principal - Vente à Monsieur Jacques FRANCO - Parcelle CH 411p.

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 411 de la section CH, d'une superficie cadastrale de 21 727 m², dans le quartier des Magatis.

Afin de satisfaire les demandes des riverains, ce tènement foncier a fait l'objet d'un projet de division pour une cession au profit de quatre propriétaires intéressés. À ce titre, Monsieur Jacques FRANCO, propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 18 de section CH, a sollicité l'acquisition d'un terrain à détacher de ladite parcelle, d'une superficie cadastrale de 1 459 m² et prochainement cadastrée sous le n° 522 de la section CH.

Le Pôle d'Évaluation Domaniale (anciennement France Domaine), en date du 19 janvier 2018, a évalué cette emprise foncière à 2 630,00 € (deux mille six cent trente euros) hors taxes.

Compte tenu de la configuration de ce terrain en nature de délaissé et des frais d'entretien incombant à la commune, il est proposé de céder ce terrain à Monsieur Jacques FRANCO au prix fixé par le Pôle d'Évaluation Domaniale, soit 2 630,00 € (deux mille six cent trente euros) hors taxes.

Le projet de division de la parcelle pour une cession au profit de chacun des quatre propriétaires riverains ayant engendré des frais de géomètre, ces derniers restent à la charge des acquéreurs au prorata des surfaces cédées.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur, lequel a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de vendre à Monsieur Jacques FRANCO un terrain d'une superficie cadastrale de 1 459 m², à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 411 de la section CH, aux conditions ci-dessus exposées.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

- DIT que la recette sera inscrite au Budget principal 2018.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

44 - DELIBERATION N°044 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition de la voirie et espaces communs du lotissement "La Bastide des Pins".

MM/LP/CP

3.5

Service Urbanisme

Acquisition de la voirie et espaces communs du lotissement "La Bastide des Pins".

Par délibération en date du 18 janvier 2017, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition des parcelles cadastrées sous les n° 430 et 431 de la section CH ainsi que sous le n° 363 de la section BY, correspondant à la voirie et espaces communs du lotissement « La Bastide des Pins », Quartier des Magatis, à Salon-de-Provence.

En raison de la présence sur la parcelle BY 363 d'équipements techniques de relevage des eaux usées du lotissement, devant être cédés à la Métropole Aix-Marseille-Provence, il a fallu procéder à une division de la parcelle BY 363 en trois nouvelles parcelles cadastrées BY 375, 376 et 377. La parcelle BY 376 (17 m²) sera cédée à la Métropole Aix-Marseille-Provence et les parcelles BY 375 et 377 (superficie totale de 93 m²) pourront être cédées à la commune de Salon-de-Provence.

Cette acquisition est consentie et acceptée à titre gratuit, les frais de géomètre et de notaire restant à la charge de l'Association Syndicale du Lotissement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du lotissement « La Bastide des Pins » ou toute autre personne s'y substituant, la voirie et les espaces communs dudit lotissement, correspondant aux parcelles cadastrées sous les n° 430 et 431 de la section CH ainsi que les parcelles cadastrées sous les n° 375 et 377 de la section BY, afin de les incorporer dans le domaine public communal.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais liés à cette mutation foncière seront à la charge de l'A.S.L. du lotissement « La Bastide des Pins ».
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

45 - DELIBERATION N°045 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition d'un local d'activité avec espaces extérieurs situé 229 avenue Georges Borel à Salon-de-Provence - Signature du contrat de réservation et du contrat de vente en état futur d'achèvement avec la société AMETIS PACA.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition d'un local d'activité avec espaces extérieurs situé 229 avenue Georges Borel à Salon-de-Provence - Signature du contrat de réservation et du contrat de vente en état futur d'achèvement avec la société AMETIS PACA.

La société AMETIS PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR et la société IDEOM PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, toutes deux sises à Marseille 13002, 10 place de la Joliette, ont entrepris la réalisation d'un ensemble immobilier complexe (EIC) sur un terrain situé à Salon-de-Provence 13300, 229 avenue Georges Borel (ancienne friche RVI).

Ce programme comprend des locaux d'activité, des parkings, 74 logements en accession, 46 logements sociaux, 29 logements locatifs intermédiaires, répartis en 7 bâtiments, ainsi que 14 villas.

Au sein de cet ensemble immobilier ayant fait l'objet d'une division en volume, la commune de Salon-de-Provence, souhaite acquérir par contrat de vente en état futur d'achèvement (VEFA), les volumes 1600 et 1700, d'une superficie totale de 1760 m², comprenant un local d'activité de 914,9 m² en rez-de-chaussée, des places de parking et des espaces verts. Le local d'activité sera livré brut, à charge pour la commune de procéder ultérieurement à son aménagement intérieur.

Le prix prévisionnel de cette acquisition a été fixé à un montant de 1 843 200,00 euros H.T. (un million huit cent quarante-trois mille deux cents euros), payable par fractions en fonction de l'avancement des travaux, selon l'échéancier suivant :

- 25% à la signature de l'acte de vente (novembre 2018) ;
- 25% à l'achèvement du plafond haut du rez-de-chaussée (avril 2019) ;
- 15% à la mise hors d'eau du local (juin 2019) ;
- 15% à la mise hors d'air du local (octobre 2019) ;
- 15% à l'achèvement du local (mars 2020) ;
- 5% à la livraison du local (mars 2020).

L'avis de Pôle d'Évaluation Domaniale a été sollicité en date du 15 juin 2018.

La VEFA est un contrat de droit privé ouvert aux personnes publiques sous certaines conditions qui sont effectivement remplies dans le cas présent. Elle comporte deux étapes principales : la signature d'un contrat de réservation suivie de la signature de contrat de vente définitif.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser la signature de ces deux contrats.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'acquisition par la commune aux conditions exposées ci-dessus des biens immobiliers présentés, à savoir, un local d'activité de 914,9 m², avec emplacements de stationnement et espaces verts pour une superficie totale de 1760 m² et un prix de 1 843 200 euros HT. ; cette acquisition sera réalisée sous le régime de la vente en état futur d'achèvement (VEFA).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer le contrat de réservation des biens précités auprès de la société « AMETIS PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR », sise à Marseille 13002, 10 place de la Joliette.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer par la suite le contrat de vente en état futur d'achèvement auprès de la société « AMETIS PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ».
- DIT que les frais de notaire et autres frais annexes liés à la présente acquisition seront à la charge de la commune.
- DIT que les dépenses liées à la présente acquisition seront inscrites au Budget principal de la commune au titre du Budget 2018 et des budgets suivants.

REJETE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

46 - DELIBERATION N°046 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Signature de la convention "Habitat" subséquente à la convention cadre "Habitat multi-sites" conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'EPF PACA.

MM/LP/CP

3.5

Service Urbanisme

Signature de la convention "Habitat" subséquente à la convention cadre "Habitat multi-sites" conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'EPF PACA.

La commune de Salon-de-Provence a adopté le 31 mars 2016 un nouveau Plan Local d'Urbanisme guidé par la volonté de maîtriser le développement démographique de son territoire et de limiter la consommation foncière, en privilégiant le renouvellement urbain et l'optimisation du foncier résiduel disponible.

Concernant la production de logements neufs, le projet de la commune est de renforcer le centre-ville par des opérations de renouvellement urbain, de diversifier l'habitat en périphérie et de densifier modérément les secteurs plus éloignés, afin de gommer le cloisonnement des quartiers et réaliser une structuration harmonieuse de la ville.

En pratique, la commune de Salon-de-Provence est confrontée à une situation de tension sur le marché du logement, caractérisée notamment par une forte demande face à une offre limitée et, par voie de conséquence, une tendance à la hausse du prix de l'immobilier.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) métropolitain, dont l'engagement du processus d'élaboration a été délibéré par le Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, fixera les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement pour une durée de six ans en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale, déclinés par commune.

Par ailleurs, au vu de la dynamique et des enjeux de développement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité auprès de Monsieur le Préfet, l'opportunité d'une délégation des aides à la pierre. Celle-ci fait donc l'objet d'une convention qui couvre la période 2017-2022.

Enfin, le principe de l'élaboration du plan d'action foncière métropolitain (ayant pour objectif de décliner les axes prioritaires et les outils d'une stratégie foncière métropolitaine) a été délibéré par le Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016.

Par conséquent, dans la poursuite des dispositifs fonciers conclus préalablement à sa création, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité pouvoir accompagner les communes dans la réalisation de la politique foncière et de logement en proposant un outil partenarial d'action foncière.

À ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu un partenariat avec l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), défini dans la convention cadre Habitat à caractère multi-sites métropolitaine bilatérale, couvrant la période 2018-2023 approuvée par délibération du Bureau de la Métropole, en date du 14 décembre 2017.

Cette convention a pour objectifs la réalisation de missions d'acquisition foncière et de portage foncier permettant de réaliser des programmes d'habitat sur le court terme, répondant à des critères de localisation, de mixité sociale et d'économie d'espace.

Elle se décline à l'échelle des communes sous réserve de la signature d'une convention habitat subséquente conclue entre la commune et la Métropole.

Cette convention subséquente, matérialise les modalités d'organisation fonctionnelle entre la commune de Salon-de-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence et notamment le processus décisionnel de validation des sites et des acquisitions stratégiques par l'Établissement Public Foncier PACA. C'est pourquoi, afin de bénéficier de ce dispositif, il y a lieu d'approuver la convention Habitat conclue avec la Métropole.

La commune de Salon-de-Provence avait adhéré au dispositif antérieur de convention cadre multi-sites Habitat entre l'Établissement Public Foncier PACA et la Communauté d'agglomération AgglopoLe Provence, dont l'échéance était prévue le 31 décembre 2017.

Dès lors, la présente convention cadre métropolitaine prend le relais de la convention multi-sites Habitat préexistante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'approuver la signature de la convention Habitat subséquente bilatérale conclue avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la convention cadre Habitat à caractère multi-sites métropolitaine conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier PACA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention Habitat bilatérale conclue avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, subséquente à la convention cadre Habitat à caractère multi-sites métropolitaine conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier PACA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 21 H 00

LE PRESIDENT DE SEANCE

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Nicolas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a vertical stroke and several horizontal wavy lines.

Michel ROUX

2018-310

REF : AM/LJ(035)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf



PUBLIE LE 19 JUIN 2018

DECISION

Objet : Fourniture de matériel lumière pour le théâtre municipal Armand
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la nécessité pour le Théâtre de procéder à l'acquisition de divers matériels lumière,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la fourniture de matériel lumière pour le théâtre municipal Armand avec la Société TEXEN à AIX EN PROVENCE (13798), pour un montant de 12 786,02 € HT (soit 15 343,22 € TTC).

ARTICLE 2 - Le marché est conclu pour la durée nécessaire à la livraison du matériel.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme CULTCULT-15, chapitre 21, article 2188, code service 5600, nature de prestation 33.05.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 18 JUIN 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

19 JUIN 2018

2018-311

REF : AM/LJ(033)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

cl

TRANSMIS Le

19 JUIN 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

**Objet : Festivités d'été 2018 – Feux d'artifice et orchestre
Marchés par lots séparés passés selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant le souhait de la Commune, dans le cadre de l'organisation des festivités d'été 2018, de recourir à diverses prestations,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure des marchés pour l'organisation des festivités d'été 2018, passés selon une procédure adaptée comme suit :

- Lot 1 : "feu d'artifice du 14 juillet" avec la société BGMA-PYRO SAS à MEOUNES LES MONTRIEUX (83136) pour un montant de 14 000,00 € HT (soit 16 800,00 € TTC, taux de TVA 20%)
- Lot 2 : « feu d'artifice du 22 août » avec la société CONCEPT SPECTACLES PRODUCTIONS à CARNOUX EN PROVENCE (13470) pour un montant de 12 000,00 € HT (soit 14 400,00 € TTC, taux de TVA 20%)
- Lot 3 : "Orchestre et bal" avec la société FORTISSIMO CLAUDE GERARD PRODUCTION à TOULON (83100) pour un montant de 6 331,75 € HT (soit 6 680,00 € TTC, taux de TVA 5,5%)

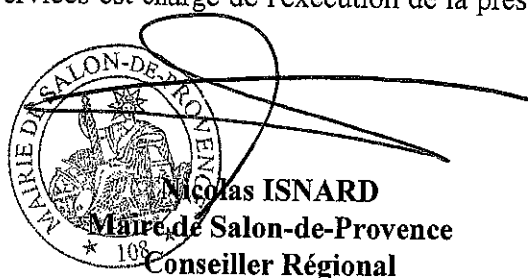
ARTICLE 2 - Ces marchés sont conclus pour la durée des manifestations.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6232, service 1255, nature de prestation UF 180014 (lots 1 et 3) et article 6188, service 1255, nature de prestation UF180015 (lot 2).

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 18 JUIN 2018


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

19 JUIN 2018

2018-312

REF : AM/LJ(032)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sf



DECISION

**Objet : Exploitation des chaudières gaz, poêles, chauffe-bains dans les bâtiments communaux
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics, et notamment l'article 22 dudit Décret,

Considérant que la Commune doit pourvoir à la maintenance de son parc de chaudières murales gaz, poêles et chauffe-bains ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'exploitation des chaudières gaz, poêles, chauffe-bains dans les bâtiments communaux avec la société VAUCLUSE GAZ ENTRETIEN à CAVAILLON (84300).

ARTICLE 2 : Cet accord-cadre est conclu pour une redevance annuelle, pour la première période, de 2 310,00 € HT, (soit 2 541,00 € TTC), et de 2 290 (soit 2 519,00 € TTC) pour les périodes suivantes, et un montant maximum de commande de 20 000 € HT (soit 22 000,00 € TTC).

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu du 1er juillet 2018 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) au 30 juin 2022.

.../...

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6156, pour la redevance, et Chapitre 011, articles 61558, pour les interventions à bons de commande, code service 8300, nature de prestation 81.26.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **18 JUIN 2018**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018-318

REF : AM/LJ (028)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

TRANSMIS Le
22 JUN 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Réalisation d'une étude de caractérisation des impacts liés aux infrastructures autoroutières traversant la ville
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la volonté de la Commune de faire procéder à une étude des impacts liés aux infrastructures autoroutières traversant la ville,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la réalisation d'une étude de caractérisation des impacts liés aux infrastructures autoroutières traversant la ville, passé selon une procédure adaptée, avec le groupement conjoint SDP CONSEILS/SA CEREG INGENIERIE/HORIZON CONSEIL, SDP CONSEILS, à VENTABREN (13122) étant le mandataire.

ARTICLE 2 - Le présent marché est conclu pour une partie forfaitaire (phases 1 et 2) de 47 300,00 € HT (soit 56 760,00 € TTC), et une partie à bons de commande (phase 3), pour un montant maximum de 20 000 €HT (soit 24 000,00 € TTC).

ARTICLE 3 - Le marché est établi à compter de sa notification, jusqu'à 36 mois à compter de la l'admission de la phase 2.

.../...

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMOVO, Chapitre 15169, article 2031, code service 8410, nature de prestation 70.04.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le **21** JUIN 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

26 JUIN 2018

NM/ 2018-319
PÔLE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

SF

TRANSMIS Le

26 JUIN 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (4676 à 4708)
Budget Ville**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L 2122-22-8°,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° titre	TARIFS
LONGUE Jean-Marc	15 ans	1	4676	232,00 €
NAKACHE Monique	15 ans	1	4677	232,00 €
BAY Odile	15 ans	2	4678	232,00 €
HOLLANDER Jeannine	15 ans	2	4679	232,00 €
LOPEZ Mireille	15 ans	2	4680	232,00 €
DOCHE Jeanne	15 ans	2	4681	232,00 €
PANSIER MONTICELLI Edouard	15 ans	2	4682	232,00 €
MEYER Patricia	15 ans	1	4683	232,00 €
BOSC Nadine	15 ans	2	4684	232,00 €
LOPEZ Sabria	15 ans	2	4685	232,00 €
CHARLES Gilbert	15 ans	2	4686	232,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° titre	TARIFS
THOMAS Yvan	15 ans	2	4687	232,00 €
MOINE Martine	15 ans	2	4688	232,00 €
Mr et Mme DEUVE Michel	15 ans	2	4689	232,00 €
BREDA Louise	15 ans	2	4690	232,00 €
LATIL Marie-Françoise	15 ans	1	4691	232,00 €
BALIVET Monique	15 ans	1	4692	232,00 €
BEAUCHIER Lucette	15 ans	1	4693	232,00 €
ESCASSUT Danielle	15 ans	1	4694	232,00 €
PHILIPPE Jacques	15 ans	2	4696	232,00 €
CASANO Patrick	15 ans	2	4697	232,00 €
SEMBLAT Alexandra	15 ans	2	4698	331,00 €
HAZAN Jeannine	15 ans	1	4699	232,00 €
SILVENTE Laurent	15 ans	2	4700	232,00 €
ANGLADA Nicole	15 ans	1	4701	232,00 €
ROUY Frédéric	50 ans	2	4702	781,00 €
OGF ROBLLOT	15 ans	2	4703	331,00 €
COURAUD Gérard	15 ans	2	4705	232,00 €
BUSSON COYE Françoise	15 ans	1	4706	232,00 €
M et Mme CANO Marcel	15 ans	2	4707	232,00 €
GIRE Renée	15 ans	1	4708	232,00 €
TOTAL				7 939,00 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de **7 939,00 €** sera encaissée sur le chapitre 70 article 70311 du budget de la ville code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le **25 JUIN 2018**


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018-326
DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM/CR
sf



DÉCISION

Objet : Convention de mise à disposition
des locaux sis 19, boulevard Victor Joly
à la « Compagnie Cinématographique Salonnaise »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la « Compagnie Cinématographique Salonnaise » va entreprendre des travaux sur le site de l'ancienne gendarmerie pour y implanter de nouveaux cinémas,

Considérant la demande formulée par la « Compagnie Cinématographique Salonnaise » de pouvoir installer une base de vie pour tous les intervenants du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci,

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de cette compagnie des locaux situés 19, boulevard Victor Joly à Salon-de-Provence,

D E C I D E
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de la « Compagnie Cinématographique Salonnaise » les locaux sis, 19 Boulevard Victor Joly.

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 29 JUIN 2018

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018-329

REF : AM/LJ/AT(41)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

TRANSMIS Le
04 JUL. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

**Objet : Rénovation et création d'aires de jeux
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de rénovation et création d'aires de jeux sur plusieurs sites de la commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure des marchés pour les travaux de rénovation et création d'aires de jeux, passés selon une procédure adaptée comme suit :

- Lot 1 : Aires de jeux école Maternelle des Bressons avec le Groupement PLEINBOIS / ECOGOM, PLEINBOIS étant le mandataire à LE THOR (84250) pour un montant de 12 379,17 € HT (soit 14 855 € TTC).
- Lot 2 : Aires de jeux école maternelle Jean Moulin avec la Société QUALICITE MEDITERRANEE – APY MEDITERRANEE à LA FARLEDE (83210), pour un montant de 14 915,40 € HT (soit 17 898,48€ TTC).
- Lot 3 : Aires de jeux Jardin Emile Arnaud avec la Société CALVIERE à FOS SUR MER (13270), pour un montant de 8 880,00 € HT (soit 10 656 € TTC).
- Lot 4 : Rénovation aires de jeux avec la Société CALVIERE à FOS SUR MER (13270), pour un montant de 17 060 € HT (soit 20 472 € TTC).

.../...

ARTICLE 2 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme AMEVEV, Chapitre 15170, Article 2188.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 3 JUIL. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de SALON-DE-PROVENCE
Conseiller Régional

PUBLIE LE 04 JUIL. 2018

REF : AM/LJ (038)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

TRANSMIS Le
04 JUIL. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

2018-330

**Objet : Impression et façonnage de documents municipaux – enveloppes imprimées -
formulaire et imprimés de collectivités publiques**

Accord-cadre à bons de commande

Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Social de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 5 avril 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 14 mai 2018,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 15 juin 2018, d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune et le CCAS de pouvoir s'approvisionner en divers documents imprimés,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Social de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, des accords-cadres à bons de commande pour l'impression et le façonnage de divers produits imprimés comme suit :

- lot 1 : Impression et façonnage de documents municipaux, avec l'imprimerie DELEZENNE à HENIN BEAUMONT (62254), pour des montants susceptibles de varier entre 3 000,00 € HT soit 3 600,00 € TTC minimum, (3 600 € TTC pour la Ville et sans minimum pour le CCAS) et 41 000,00 € HT soit 49 200,00 € TTC (42 000,00 € pour la Ville et 7 200,00 € pour le CCAS) maximum

- lot 2 : Enveloppes imprimées, avec la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE PAPETERIE (CEPAP) à ROULLET SAINT ESTEPHE (16440), pour des montants susceptibles de varier entre 2 000,00 € HT soit 2 400,00 € TTC minimum (2 400,00 € pour la Ville et sans minimum pour le CCAS), et 38 000,00 € HT soit 45 600,00 € TTC maximum (38 400,00 € pour la Ville et 7 200,00 € pour le CCAS) maximum
- lot 3 : Imprimés et formulaires de collectivités publiques avec la société BERGER LEVRAULT à CHAMPIGNEULLES (54250), pour des montants susceptibles de varier entre 5 000 € HT soit 6 000,00 € TTC minimum (6 000,00 € pour la Ville et sans minimum pour le CCAS), et 44 000,00 € HT soit 52 800,00 € TTC maximum (48 000,00 € pour la Ville et 4 800,00 € pour le CCAS) maximum

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus de leur notification au 31/12/2018. Ils sont tacitement reconductibles par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2021.

Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune et sur les crédits inscrits au budget du CCAS, Service 2600, Chapitre 011, Article 6236, Nature de Prestation 82.05 pour les lots 1 et 2, et 82.06 pour le lot 3 et sur les crédits inscrits au budget annexe du CFA.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le - 3 JUL. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIE LE 04 JUIL. 2018

REF : AM/LJ(037)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SR

DECISION

TRANSMIS Le
04 JUIL. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

2018-331

Objet : Evolution des infrastructures techniques du système d'information et mise en œuvre d'un plan de reprise informatique

Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 23 mars 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 7 mai 2018,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 15 juin 2018 d'attribuer le marché,

Considérant la volonté de la Commune de Salon-de-Provence de faire évoluer les infrastructures techniques de son système d'information et de mettre en œuvre un plan de reprise informatique,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande, passé selon une procédure d'appel d'offres, pour l'évolution des infrastructures techniques du système d'information de la ville et la mise en œuvre un plan de reprise informatique, avec la société COM NETWORK sis à AIX EN PROVENCE (13857).

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu sans montant minimum ni maximum.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme NTNTNOUV-15, Chapitre 21, article 2183, nature de prestation 36.03.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

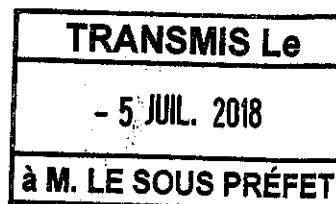
Fait à Salon-de-Provence,
Le - 3 JUIL. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

- 5 JUL. 2018



REF : AM/LJ/AT (39) 80-18-334
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SR

DECISION

Objet : Travaux d'aménagement de l'éclairage public sur la commune de Salon de Provence
Accord-cadre multi-attributaires, passé selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE, au BOAMP et au MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS le 11 avril 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée le 28 mai 2018,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 juin 2018 d'attribuer les accords-cadres,

Considérant le besoin de la Commune de faire procéder à divers travaux d'éclairage public pour la réalisation d'aménagement sur la Ville de Salon de Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre multi-attributaires, passé selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert, avec l'entreprise SPIE CITY NETWORK à AIX EN PROVENCE Cedex 3 (13791), le Groupement d'entreprises BBTP / SN CONSTRUCTION, BBTP à SALON DE PROVENCE, étant le mandataire et l'entreprise ECOTEC à MARSEILLE (13015).

.../...

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu sans seuil minimum ni maximum de commande.
Ces seuils seront identiques pour chaque période de reconduction.

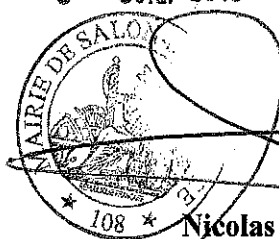
ARTICLE 3 – Cet accord-cadre est conclu à compter de la notification jusqu'au 31 décembre 2018.
Il est ensuite tacitement renouvelable par période d'un an, trois fois.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMOVO-15, Chapitre 15169, article 2315.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 05 JUIL. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

- 5 JUIL. 2018

JDG/SC/IR/LM 2018-335
SERVICE DES FINANCES

SE

DÉCISION

TRANSMIS Le

- 5 JUIL. 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Décision portant cession de mobilier communal du service Restauration collective.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 10.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire de Salon-de-Provence une partie de ses pouvoirs.

Considérant la nécessité d'une gestion active et dynamique de son patrimoine et la recherche de nouvelles ressources.

Considérant les cessions des biens communaux du service de la Restauration collective, suite à la mise en vente aux enchères du 4 juin 2018 sur le site internet AGORASTORE, les biens communaux référencés ci-dessous sont cédés.

<u>Descriptif</u>	<u>N° Inventaire</u>	<u>Montant cession</u>	<u>Nom acquéreur</u>	<u>Adresse acquéreur</u>
Plaque de cuisson	08CU00180	210,00 €	BOUQUET Pierre-Marie	Route d'Arles – 13 300 SALON DE PROVENCE
Adoucisseur eau froide RONDEO	12AI00292	10,00 €	BOUQUET Pierre-Marie	Route d'Arles – 13 300 SALON DE PROVENCE
Lave vaisselle à capot ATA pour pièces	00CU00200/ M1531	12,00 €	BOUQUET Pierre-Marie	Route d'Arles – 13 300 SALON DE PROVENCE
Table en bois mélaminée	99MO00032/ M1278	2,00 €	JANNUZZI Bérengère	11, Rue Fernand PAURIOL – 13370 MALLEMORT
Étagère trois niveaux	ANT2188	10,00 €	JANNUZZI Bérengère	1, Rue Fernand PAURIOL – 13370 MALLEMORT

Four mixte 20 niveaux	08CU00448	300,00 €	Sté PRO PIECES	4, Route d'Arles – 30230 BOUILLARGUES
Table inox	12CU00020	47,25 €	SANCHEZ Olivier	125, Chemin de Pignatel – 13270 FOS SUR MER
Table inox avec trou vide déchets à gauche	13CU00674	47,25 €	SANCHEZ Olivier	125, Chemin de Pignatel – 13270 FOS SUR MER
Table inox entrée lave vaisselle	11CU00030	21,00 €	SANCHEZ Olivier	25, Chemin de Pignatel – 13270 FOS SUR MER
Trancheur automatique OMAS	01CU00154/M2219	630,00 €	SARL PRODIS	429, Chemin du four de Basile – 13160 CHATEAURENARD
Plonge inox double bacs	ANT2188NA	230,00 €	SARL PRODIS	429, Chemin du four de Basile – 13160 CHATEAURENARD
Adoucisseur eau froide RONDEO	09AI00786	10,00 €	SARL PRODIS	429, Chemin du four de Basile – 13160 CHATEAURENARD
Armoire frigorifique inox pour pièces	03CU00106/M2671	26,25 €	SARL PRODIS	429, Chemin du four de Basile – 13160 CHATEAURENARD
1 lot de 2 étagères 3 niveaux	ANT2188NA	114,75 €	TORRES Roger	64, Bd Voltaire – 13821 LA PENNE / HUVEAUNE

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De céder au profit des acquéreurs référencés ci-dessus, moyennant paiement la somme globale de 1 670,50 €, les biens communaux listés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette recette sera imputée à l'article 775 du budget principal.

ARTICLE 3 : L'inventaire de la commune sera mis à jour.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice du Service des Finances sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 04 JUL. 2010



Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional**

PUBLIÉ LE :

- 6 JUL. 2018

SERVICE JURIDIQUE 2018-338
N/ASXR/ACM

SE

TRANSMIS Le

- 6 JUL. 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

**Objet : Conclusion d'une convention
d'occupation temporaire
Maison gardien chambre Funéraire
La Coustelade – Les Manières**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le bail à construction entre la Commune et la Société OGF portant sur la maison de gardien et la chambre funéraire, venu à échéance le 2 janvier 2017,

Vu la convention de concession de gestion et d'aménagement de la chambre funéraire conclue avec la société OGF arrivant à terme le 24 septembre 2018 et devant faire l'objet d'un avenant jusqu'au 31 mars 2019,

Considérant qu'il y a lieu de faire coïncider les dates d'échéances de la concession de la chambre funéraire avec la celle de la convention d'occupation précaire et temporaire de la maison de fonction attachée à la chambre funéraire,

D E C I D E

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à la disposition de la Société OGF, la maison de gardien, sise au lieu-dit « La Coustelade » à partir du 1er juillet 2018 jusqu'au 31 mars 2019.

ARTICLE 2 : Une convention d'occupation temporaire fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 3 : Les recettes correspondantes seront prises en compte sur le budget de l'année en cours, imputation 75-020-752-2130

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 05 JUL 2018

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Conseiller Régional

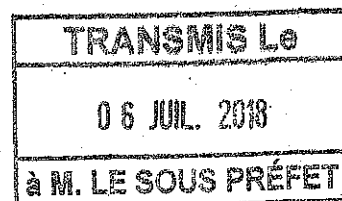


PUBLIE LE 06 JUIL. 2018

2018-339

NL/JDG/FF
SERVICE DES FINANCES

DÉCISION



Objet : Création d'une régie de recettes « Location des salles municipales »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa7,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 Avril 2014 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public Assignataire en date du 25 juin 2018,

CONSIDERANT la réorganisation du service des Relations Extérieures,

CONSIDERANT la nécessaire harmonisation de la location des salles municipales,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De créer une régie de recettes « LOCATION DES SALLES MUNICIPALES », pour l'encaissement des recettes issues de la location des salles municipales suivantes :

Espace Charles Trenet ; Atrium ; Noël Caumette; Maison de la Vie Associative

ARTICLE 2 – Les recettes seront inscrites au budget de la Ville chapitre 75, article 752, service 1252

ARTICLE 3 - Un arrêté municipal fixant les règles de fonctionnement de cette régie de recettes sera pris.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Salon-de-Provence, le 03 JUIL. 2018

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



PUBLIE LE 06 JUL. 2018

NI/SC/FF
SERVICE DES FINANCES

DÉCISION

TRANSMIS Le
06 JUL. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

2018-340

OBJET : Dissolution de la régie de recettes prolongée « RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL RECREATIF »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa7,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté n°1088R du 12 août 2014 portant création d'une régie de recettes « RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL RECREATIF », modifié par l'arrêté n°1194R du 30 janvier 2017,

Vu l'arrêté n° 1222R du 19 décembre 2017, étendant l'objet de cette régie et la transformant en régie d'avances et de recettes prolongée,

Considérant qu'il convient, pour une meilleure traçabilité comptable, de prévoir la dissolution de cette régie,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La régie de recettes prolongée « RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL RECREATIF » est dissoute.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le

03 JUL. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

- 6 JUL. 2018

TRANSMIS Le

- 6 JUL. 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : MM/LJ(01) 2018-341

DIRECTION DE LA VOIRIE-RESEAUX

SF

DECISION

Objet : Mission d'assistance en vue de la passation d'un marché de gestion, d'exploitation et de modernisation du réseau d'éclairage public

Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la nécessité de bénéficier d'une assistance pour la passation d'un marché de gestion, d'exploitation et de modernisation du réseau d'éclairage public,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché de mission d'assistance en vue de la passation d'un marché de gestion, d'exploitation et de modernisation du réseau d'éclairage public, passé selon une procédure adaptée, avec la société D'ENCO à MARSEILLE (13008) pour un montant total de 23 000,00 € HT (soit 27 600 € TTC) découpée comme suit :

- phase 1 - préparation/état des lieux : 9 000,00 € HT (soit 10 800 € TTC),
- phase 2 - réalisation du DCE : 8 000,00 € HT (soit 9 600,00 € TTC),
- phase 3 - ACT : 6 000,00 € HT (soit 7 200,00 € TTC)

ARTICLE 2 - Le marché est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation de l'ensemble des missions.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMVOVO, Chapitre 15169, Article 2031, Fonction : 814, service 8410, nature de prestation 70.06.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Salon-de-Provence,

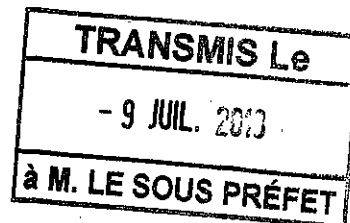
Le 5 JUIL 2018

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

- 9 JUL. 2018

DIRECTION JURIDIQUE 30-18-342
NI/ASXR/ACM
SF



DÉCISION

**Objet : Mise à disposition de la Collégiale Saint-Laurent
à l'Office du Tourisme durant la période estivale
Convention tripartite Commune, Office de Tourisme,
et Paroisse de Salon**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'Office de Tourisme de faire visiter le Patrimoine culturel se trouvant dans l'enceinte de la Collégiale Saint-Laurent,

Considérant qu'il convient en conséquence de conclure une convention tripartite entre la Commune, La Paroisse de Salon et l'Office de Tourisme afin de mettre à disposition ce lieu pour les visites,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à la disposition de l'Office du Tourisme la Collégiale Saint-Laurent du 15 juillet au 15 septembre 2018,

ARTICLE 2 : que cette mise à disposition précaire et révocable est consentie à titre gratuit,

ARTICLE 3 : de signer une convention fixant les droits et obligations réciproques,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 09 JUL 2018

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Conseiller Régional



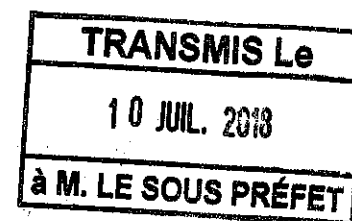
PUBLIÉ LE :

10 JUIL. 2018

2018-346

OJDG/SC/IR/LM
SERVICE DES FINANCES

SF



DÉCISION

OBJET : Décision portant cession de mobilier communal du service des Achats.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 10.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire de Salon-de-Provence une partie de ses pouvoirs.

Considérant la nécessité d'une gestion active et dynamique de son patrimoine et la recherche de nouvelles ressources.

Considérant la cession des biens communaux du service Achats, suite à la mise en vente aux enchères du 4 juin 2018 sur le site internet AGORASTORE, le bien communal référencé ci-dessous est cédé.

<u>Descriptif</u>	<u>N° Inventaire</u>	<u>Montant cession</u>	<u>Nom acquéreur</u>	<u>Adresse acquéreur</u>
Banque d'accueil droite	Non intégré	500,00 €	Domaine du Merle – Montpellier SupAgro	Route d'Arles – 13300 SALON DE PROVENCE

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

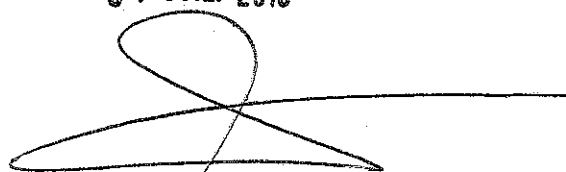
ARTICLE 1 : De céder au profit de l'acquéreur référencé ci-dessus, moyennant paiement la somme de 500,00 €, le bien communal listé ci-dessus.

ARTICLE 2 : La recette correspondante à un montant de 500,00 € sera imputée à l'article 7788

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice du Service des Finances sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le **04 JUL. 2018**

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke extending to the right.

**Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional**

NI/SC/FF
SERVICE DES FINANCES

SF

DÉCISION



2018-347

OBJET : Conclusion d'une convention avec la Direction Générale des Finances Publiques relative à la gestion des opérations du numéraire effectué par la régie Guichet Enfance Jeunesse sur le compte courant du Trésor à la Banque de France par l'intermédiaire d'une société de transport de fonds

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le contrat conclu entre la ville de Salon-de-Provence et la société Brink's Evolution le 24 janvier 2018, relative au transport de fonds et de valeurs du Guichet Enfance Jeunesse,

Considérant l'obligation pour cette société de déposer ces fonds et valeurs sur le compte courant du Trésor à la Banque de France et non sur le compte de dépôt de Fonds au Trésor de la régie,

Considérant la nécessité d'autoriser la prise en charge des fonds sur le compte courant du Trésor à la Banque de France,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

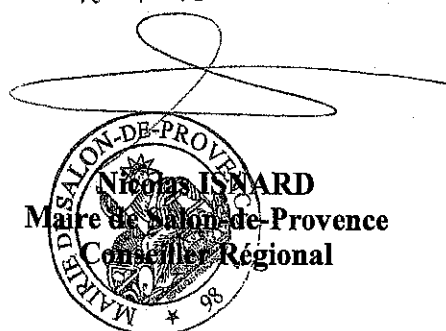
ARTICLE 1 : de conclure une convention avec la Direction Générale des Finances Publiques pour assurer la prise en charge des fonds et valeurs de la régie Guichet Enfance Jeunesse sur le compte courant du Trésor à la Banque de France suite au dépôt de ces fonds par la société de transport de fonds Brink's Evolution.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour une durée indéterminée et sera à titre gratuit.

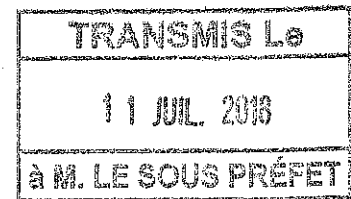
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 11/07/2018



PUBLIE LE 11 JUIL. 2018



2018-348

MM/SS
PÔLE INFORMATIQUE

8

DECISION

**Objet : Contrat BL connect
Données sociales**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance/assistance du module BL Connect – Données sociales - utilisé par le service de la DRH (unité paie) dans le cadre du prélèvement à la source,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance/assistance avec la société BERGER LEVRAULT – 892 rue Yves Kermen – 92 100 Boulogne Billancourt.

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance/assistance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 1 200,00 € HT (soit 1 440,00 € TTC) .

La 1ère facture comportera une dépense de 2 497,00 euros HT complémentaire pour la mise en service du BL connect.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, pour la partie maintenance et article 6188 pour la mise en place - NP : 67.06.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter de la date d'activation des services et sera reconduit de façon tacite au maximum 2 fois.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 11 JUIL. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

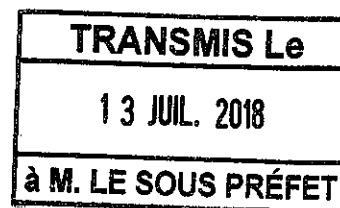
13 JUL. 2018

2018-354

REF : AM/LJ/AT(40)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sf



DECISION

Objet : Complexe sportif Saint Come – Aménagement d'un terrain de sport synthétique et ses abords – Salon de Provence

Mission de Maîtrise d'œuvre

Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la nécessité de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation du complexe sportif du Stade Saint Come,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation du complexe sportif du Stade Saint Come, passé selon une procédure adaptée avec la Société TECTA à BAILLARGUES (34670).

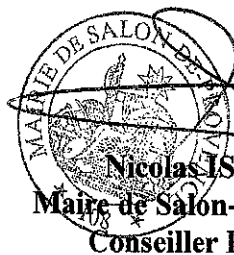
ARTICLE 2 - Le marché est conclu pour un montant de 27 000 € HT (soit 32 400 € TTC).

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme GTGT 1780, CHAPITRE 17180, Article 2031, nature de prestation 71.01.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence,

Le 13 JUL. 2018


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

16 JUL. 2018

NI/SC/FF
SERVICE DES FINANCES

4 2018_356

TRANSMIS Le

16 JUL. 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Dissolution de la régie de recettes « COTISATIONS AUX ACTIVITES DE DECOUVERTE »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa7,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision en date du 08 septembre 2010 portant création d'une régie de recettes « COTISATIONS AUX ACTIVITES DECOUVERTES »,

Considérant que les produits encaissés par cette régie ont été absorbés au sein de la régie du Guichet Enfance Jeunesse,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La régie de recettes « COTISATIONS AUX ACTIVITES DECOUVERTES » est dissoute.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 9 JUL. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

16 JUL. 2018

REF : NI/MFS/JDG/SL/LD/CK/VG

SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

8018 - 357

TRANSMIS Le

16 JUL. 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec le CREPS PACA d'Aix-en-Provence relative à la formation CAEP de Mme MARSAL Nicole et M. CASTELLARIN Jérémy

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les certificats de Madame MARSAL Nicole et Monsieur CASTELLARIN Jérémy,

Considérant la nécessité de dispenser, une formation obligatoire aux maîtres-nageurs sauveteurs qui conduit au renouvellement de leur Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession,

Considérant que l'organisme CREPS dispense cette formation,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

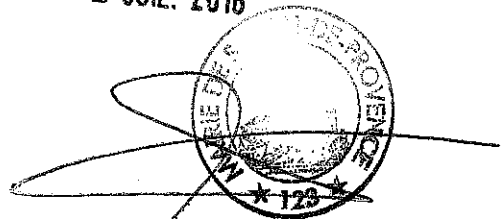
ARTICLE 1 : De passer deux conventions avec le CREPS PACA - Site d'Aix-en-Provence – Pont de l'arc, Chemin de Guiramande – CS 70445- 13098 Aix-en-Provence cedex 02, représenté par Monsieur Jean-Jacques JANNIERE, Directeur, afin de permettre à Madame MARSAL Nicole et Monsieur CASTELLARIN Jérémy, agents titulaires de la ville de Salon-de-Provence, de suivre la formation qui délivre le Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de maître-nageur sauveteur en octobre 2018.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 520,00 euros (cinq cent vingt euros) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 12 JUL. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

16 JUIL. 2018

TRANSMIS Le
16 JUIL. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ/AT (36) 2018-358
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF

DECISION

Objet : ECOLE MATERNELLE DES ALLIES
Construction d'une extension et réaménagement de locaux
Mission de Maîtrise d'œuvre
Avenant 1

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la décision en date du 12 janvier 2017 portant conclusion d'un marché à procédure adaptée relatif à la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une extension et le réaménagement de locaux de l'école maternelle des Alliés, notifié au groupement ATELIER D'ARCHITECTURE LEPANSE JOLY/MIS/ SETFG, LEPANSE JOLY étant le mandataire à SALON DE PROVENCE (13300), le 19 janvier 2017,

Considérant qu'il convient, en application des articles du contrat, de procéder à la fixation du forfait définitif de rémunération,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une extension et au réaménagement de locaux de l'école maternelle des Alliés, conclu avec au groupement ATELIER D'ARCHITECTURE LEPANSE JOLY/MIS/ SETFG, LEPANSE JOLY étant le mandataire à SALON DE PROVENCE (13300), afin de procéder à la fixation du forfait définitif de rémunération.

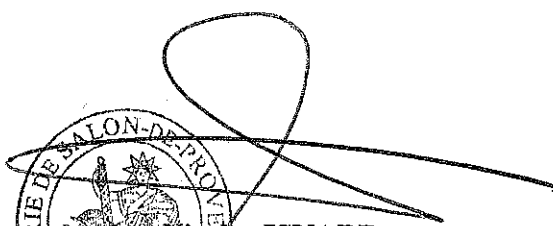
ARTICLE 2 - Le montant du marché, suite à l'adoption de cet avenant, initialement de 51 240,00 € HT, (soit 61 488,00 € TTC) est porté à 58 907,14 € HT (soit 70 688,57€ TTC), soit une plus-value de 7 667,14 € HT, ce qui représente une augmentation de 14,96 % du montant initial.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme GTGT 1555, CHAPITRE 15155, Article 2031, nature de prestation 71.01.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **16** JUIL. 2018

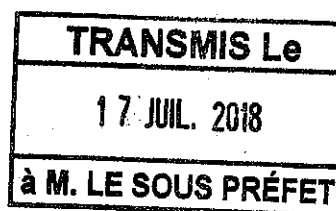


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

17 JUL. 2018

MM/GF/LM/PL/PP 2018-365
ENVIRONNEMENT ET PAYSAGES
SE



DECISION

Objet : Mission partielle de Maîtrise d'œuvre en vue de l'aménagement du square Jean XXIII et des abords de la collégiale

Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la nécessité de confier une mission partielle de maîtrise d'oeuvre en vue de l'aménagement du square Jean XXIII et des abords de la collégiale

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la réalisation d'une mission partielle de maîtrise d'œuvre en vue de l'aménagement du square Jean XXIII et des abords de la collégiale, passé selon une procédure adaptée avec la SARL FABRICA TRACEORUM à MARSEILLE (13008)

ARTICLE 2 - Le marché est conclu pour un montant de 16 500,00 € HT (soit 19 800,00 € TTC).

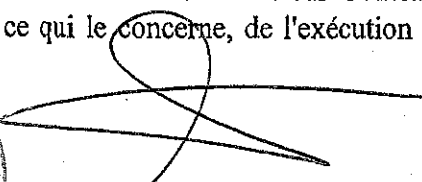
ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMVOVO, CHAPITRE 15169, Article 2031, nature de prestation 71.01.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence

Le **16 JUL 2018**




Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

17 JUL. 2018

TRANSMIS Le

17 JUL. 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION DES BÂTIMENTS
ET DES GRANDS TRAVAUX
REF : MM/GE/CH/LB/CS

8018 - 366

DECISION

Objet : Hôtel de Ville – Etude de diagnostic, complétée par une mission de maîtrise d'oeuvre (hors loi MOP) pour les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de production de froid - Avenant

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Avril 2014 portant délégation d'attributions du dit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité de conclure un avenant pour la mission de diagnostic complétée par une mission de maîtrise d'oeuvre (hors loi MOP) pour la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de production de froid à l'Hôtel de Ville, afin de poursuivre les études techniques,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés

ARTICLE 1 : De régler la dépense à la Société PLB ENERGIE CONSEIL, dont le siège social se trouve Immeuble Le Mansard Bât C – Avenue du 8 Mai 1975 - 13090 Aix en Provence, pour cette mission.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante qui s'élève à 4.775 € HT soit 5.730 TTC, ce qui porte le montant de la mission à 17.275 € HT soit 20.730 € TTC soit une augmentation de 38 % sur les crédits de la Commune inscrits au budget chapitre 15168, article 2031- Service 8300 – AMBCBAT.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Salon de Provence, le 16 JUL 2018

Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional

PUBLIE LE 23 JUL, 2018

REF : NI/MFS/JDG/SL/LD/CK/VG
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

TRANSMIS Le
23 JUL. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2018-370

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la SARL Sud Prévention Sécurité relative à la formation FCO transport voyageur pour M. TROUCHET Thierry

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de dispenser à M. TROUCHET Thierry la formation « FCO transport voyageur » pour lui permettre d'exercer ses missions,

Considérant que la SARL Sud Prévention Sécurité organise et dispense la formation qui répond à cette obligation,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la SARL Sud Prévention Sécurité, représentée par Madame Catherine THO, Responsable de centre, 19 rue Henri et Antoine Maurras 13016 Marseille, afin de permettre à M. TROUCHET, agent titulaire de la ville de Salon de Provence, de suivre cette formation obligatoire à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 585,00 euros (cinq cent quatre vingt cinq euros) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 2 JUIL. 2018

Nicolas
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Municipal



PUBLIE LE 23 JUL. 2018

DIRECTION JURIDIQUE
Service Juridique
NI/ASXR/ACM

SF

TRANSMIS Le
23 JUL. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

2018-371

Objet : Bomier c/Commune
TA Marseille
Ref 1804588-1
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22, alinéa 11,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté n° 2018-502 du 03 avril 2018 portant sanction disciplinaire,

Vu la requête de Mme Bomier déposée au TA de Marseille et enregistrée le 09 juin 2018 portant sur l'annulation de la décision du 3 avril 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Me GOUARD ROBERT, avocat au barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires du conseil de la Ville dans cette affaire,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître GOUARD ROBERT, avocat au barreau d'Aix-en-Provence, pour défendre les intérêts de la Commune.

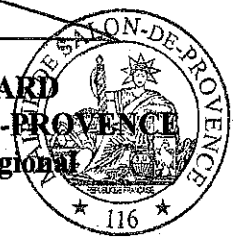
ARTICLE 2 : de fixer les frais et honoraires de l'avocat à la somme de 1600 € HT soit 1920 € TTC (mille neuf cent vingt euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, imputation 011-020-6227-2130 code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 23 JUIL 2018

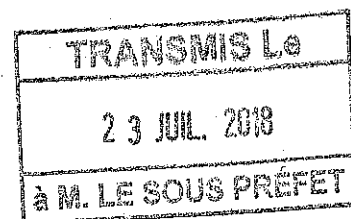
Nicolas ISNARD
Maire de SALON-DE-PROVENCE
Conseiller Régional



PUBLIE LE 23 JUL. 2018

DIRECTION JURIDIQUE
Service Juridique
NI/ASXR/ACM

SF



2018_372

DECISION

Objet : Malika TRAD c/commune
Cour administrative d'appel
Ref n°18MA02186
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22, alinéa 11,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le jugement de rejet du TA de Marseille en date du 27 mars 2018, confirmant le refus de transfert de Mme Trad à l'Agglopoie/ Métropole CT 3,

Vu la requête de Mme Trad déposée à la CAA de Marseille et enregistrée le 09 mai 2018 portant sur l'annulation du jugement du TA du 27 mars 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Me GOUARD ROBERT, avocat au barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires du conseil de la Ville dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître GOUARD ROBERT, avocat au barreau d'Aix-en-Provence, pour défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer les frais et honoraires de l'avocat à la somme de 1600 € HT soit 1920 € TTC (mille neuf cent vingt euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, imputation 011-020-6227-2130 code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Salon-de-Provence,
le 23 JUIL 2018**

Nicolas ISNARD
Maire de SALON-DE-PROVENCE
Conseiller Régional*



PUBLIÉ LE :

24 JUL. 2018

REF : AM/LJ/AG (043) 2018-373
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SP



DECISION

Objet : Maternelle du Pavillon – Mise en conformité de l’office – Construction d’un dortoir et réaménagement de locaux

Mission de contrôle technique L + LE + SEI + AV + PS + HAND

Avenant N° 1 de transfert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d’attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l’Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la décision en date du 21 décembre 2016, considérant la nécessité de confier une mission de contrôle technique en vue des travaux nécessaires pour la mise en conformité de l’office, la construction d’un dortoir et le réaménagement de locaux de l’école maternelle du Pavillon.

Considérant que dans le cadre de la réorganisation juridique de ses activités consistant en la filialisation de ses divisions opérationnelles, SOCOTEC France a apporté l’activité Construction par voie d’apport partiel d’actif au profit de la Société SOCOTEC CONSTRUCTION qui est, au même titre que SOCOTEC France une société du groupe SOCOTEC. SOCOTEC CONSTRUCTION a été constituée en vue de recevoir l’apport et exécuter les prestations associées à la date du 1^{er} juin 2018. L’appréciation des garanties professionnelles et financières autorise ce transfert.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant N° 1 de transfert à la mission de contrôle technique, venant aux droits de la Société SOCOTEC France.

.../...

ARTICLE 2 : Le transfert du marché n'entraîne aucune modification dans l'organisation du service et les modalités d'exécution du contrat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le **23 JUIL. 2010**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

24 JUIL. 2018

REF : AM/LJ/AG (042) 2018 - 374
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PR

TRANSMIS Le

24 JUIL. 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Mas Dossetto – Création d'un guichet unique
Mission de contrôle technique
Avenant N° 1 de transfert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le code des marchés public alors en vigueur,

Vu la décision en date du 25 février 2016, considérant la nécessité de confier une mission de contrôle technique en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la création d'un guichet unique au Mas Dossetto.

Considérant que dans le cadre de la réorganisation juridique de ses activités consistant en la filialisation de ses divisions opérationnelles, SOCOTEC France a apporté l'activité Construction par voie d'apport partiel d'actif au profit de la Société SOCOTEC CONSTRUCTION qui est, au même titre que SOCOTEC France une société du groupe SOCOTEC. SOCOTEC CONSTRUCTION a été constituée en vue de recevoir l'apport et exécuter les prestations associées à la date du 1^{er} juin 2018. L'appréciation des garanties professionnelles et financières autorise ce transfert.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

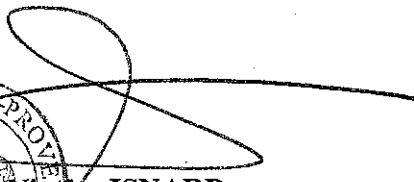
ARTICLE 1 : De conclure un avenant N° 1 de transfert à la mission de contrôle technique, venant aux droits de la Société SOCOTEC France.

.../...

ARTICLE 2 : Le transfert du marché n'entraîne aucune modification dans l'organisation du service et les modalités d'exécution du contrat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 23 JUIL. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

24 JUL. 2018

TRANSMIS Le

24 JUL. 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ(045) 2018-375
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

Objet : Recours à un expert financier

Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la volonté de la commune d'avoir recours aux services d'un expert financier,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre de prestations d'expertise financière, avec le Cabinet RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES à TOULOUSE (31504).

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu de sa notification au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : L'accord-cadre conclu, en ce qui concerne les missions 1, 2 et 3, pour un forfait annuel de 11 547,00 € HT (soit un montant de 13 856,40 € TTC). La mission 4, qui fait l'objet de bons de commande, est conclue pour un montant maximum de 40 000 € HT (soit un montant de 48 000,00 € TTC).

.../...

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6226, code service 2210, nature de prestation 66.04.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **23** JUL. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

24 JUIL. 2018

REF : AM/LJ (044) 2018_376

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF



DECISION

**Objet : Fourniture de consommables spectacles et sonorisation
Avenant N°1 au marché conclu avec la société TEXEN**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 25 mai 2016, transmise en Sous-Préfecture ce même jour, portant conclusion du marché à bons de commande pour la fourniture de consommables pour l'équipement général spécifique aux spectacles avec la société TEXEN,

Considérant que suite à des besoins nouveaux et non prévisibles lors de la conclusion du marché, le seuil maximal de commande pour la dernière année d'exécution du marché s'avère insuffisant pour couvrir l'ensemble des besoins, et doit être augmenté,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 1 au marché de fourniture de consommables pour l'équipement général spécifique aux spectacles, conclu avec la société TEXEN, afin, d'augmenter le seuil maximum de commande.

ARTICLE 2 – Le seuil maximum, initialement de 15 000 € HT, et ainsi porté à 16 490 € HT, ce qui constitue une augmentation de 9,93 %. L'ensemble des autres stipulations, et notamment les prix unitaires, reste inchangé.

.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, articles 6068 et 60632, services 1252, 5400, 5600, 3410, nature de prestation 33.05.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le **23 JUIL. 2018**

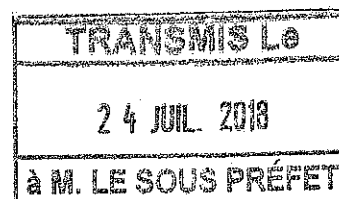


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIE LE 24 JUIL. 2018

2018-383

MM/LP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SF



DÉCISION

Objet :

Acquisition à l'Etat
(parcelles BD 254 et BD 257)
Av. Georges Borel
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 autorisant l'acquisition à l'Etat des parcelles cadastrées sous les n° 254 et 257 de la section BD situées Avenue Georges Borel,

Vu le souhait de la Commune de créer une noue paysagère le long de cette voie, et améliorer ainsi la gestion des eaux pluviales dans ce secteur,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire Déléguée à l'Urbanisme.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Maître Vincent COLONNA, notaire, membre de la S.C.P. dénommée « Didier BESSAT, Christophe DASI et Vincent COLONNA, notaires associés » dont le siège social est à SALON-DE-PROVENCE, 112 Avenue de Lattre de Tassigny, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE des parcelles cadastrées sous les numéros 254 et 257 de la section BD situées Avenue Georges Borel.
La présente décision annule et remplace la décision n° 2018-023 datée du 11/01/2018 et publiée le 12/01/2018.

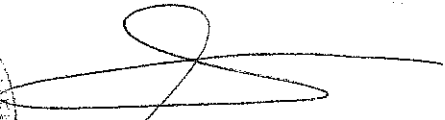
ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2018, chapitre 21, article 2112, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-18.

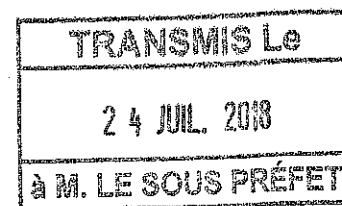
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **24 JUL. 2018**




Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2018 - 384

MM/MB
PÔLE INFORMATIQUE

SP

DECISION

**Objet : Maintenance du logiciel
de Gestion de file d'attente**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel de gestion de file d'attente

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société ESSII – ZI Sud- 34 880 LAVERUNE

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 3 505,42 € HT (soit 4 202,90 € TTC) . Cette redevance sera révisée automatiquement chaque année au 1er janvier en fonction des variations constatées de l'indice Syntec.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

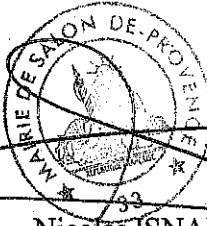
ARTICLE 3 : Ce contrat entrera en vigueur à compter du 20 septembre 2018 pour une durée de 3 années avec la possibilité de le résilier à la date anniversaire. Il arrivera donc à terme le 19/09/2021 au maximum.1

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le

24 JUIL. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIE LE 25 JUL. 2018

REF : NI/MFS/JDG/SL/LD/CK
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

SF



2018_385

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec La Croix Rouge Française de MARSEILLE relative à la formation PSE1 pour les maîtres-nageurs sauveteurs du service des sports

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de dispenser aux maîtres-nageurs sauveteurs du service des sports la formation PSE1 - recyclage (Premiers Secours en Equipe de Niveau 1) pour leur permettre de conserver la validité de leurs certificats et d'exercer leurs missions,

Considérant que l'organisme Croix Rouge Française dispense cette formation,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

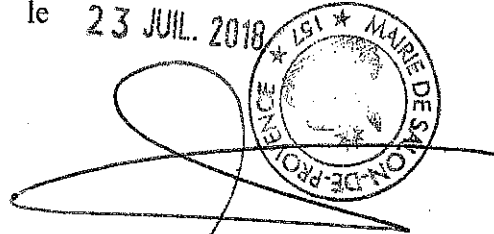
ARTICLE 1 : De passer une convention avec la Croix Rouge Française – 208 Boulevard Chave 13005 MARSEILLE, représentée par Madame Christine HOUVET, Directrice, afin de permettre aux maîtres-nageurs sauveteurs du service des Sports, agents titulaires de la ville de Salon-de-Provence, de suivre la formation qui délivre le certificat PSE1 - recyclage - Premier Secours en équipe de niveau 1.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 560.00 euros (cinq cent soixante euros) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 23 JUL. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

27 JUL. 2018

REF : AM/LJ (046)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf 2018_386

DECISION



Objet : Fourniture de barquettes plastiques, film d'operculage et autres articles jetables de service pour la restauration collective

Accord-cadre à bons de commande

Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 8 janvier 2018, prise en application de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet, entre la Commune de Salon de Provence et la Commune de Pelissanne, pour l'achat de barquettes et films à destination des services de restauration collective,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 30 mars 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 4 mai 2018,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 13 juillet 2018 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour les Communes de Salon-de-Provence et de Pélissanne, d'acquérir des produits plastiques alimentaires (barquettes et film d'operculage) et autres jetables pour la restauration collective,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence et au nom et pour le compte de la Commune de Pelissanne, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, des accords-cadres à bons de commande pour l'achat de barquettes plastiques, film d'operculage et autres articles jetables de service pour la restauration collective, comme suit :

- lot 1 : Barquettes et films, avec la société FIRPLAST à SAINT PRIEST (69800), pour des montants susceptibles de varier entre 22 000,00 € HT minimum, soit 26 400 € TTC (24 000 € pour la Ville de Salon-de-Provence et 2 400 € pour la Ville de Pélissanne) et 130 000,00 € HT maximum, soit 156 000 € TTC (120 000 € pour la Ville de Salon-de-Provence et 36 000 € pour la Ville de Pélissanne)

- lot 2 : Autres articles jetables, avec la société FIRPLAST à SAINT PRIEST (69800), pour des montants susceptibles de varier entre 2 000 € HT (soit 2 400,00 € TTC) minimum, et 30 000,00 € HT (soit 36 000,00 € TTC) maximum, pour la seule Ville de Salon de Provence

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus de leur notification au 31/12/2018. Ils sont tacitement reconductibles par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2021.

Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune de Salon-de-Provence, chapitre 011, article 6068, service 4400, natures de prestation 20.00, et du Budget de la Commune de Pelissanne, chacun pour la part le concernant.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **26** JUL. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

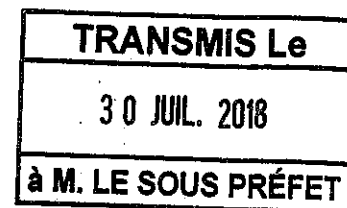
PUBLIÉ LE :

30 JUL. 2018

2018-391

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES BATIMENTS ET GRANDS TRAVAUX
MM/CH/AB

SF



DECISION

**Objet : Salle de spectacle Polyvalente
Etude de faisabilité**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission d'étude de faisabilité dans le cadre du projet de salle de spectacle polyvalente à Salon de Provence,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer la commande correspondante au Cabinet TERRICONSEIL, 59 Traverse Tiboulén 13008 MARSEILLE, pour la réalisation de la mission d'étude de faisabilité dans le cadre du projet de salle de spectacle polyvalente à Salon de Provence,

ARTICLE 2: La dépense correspondant à cette prestation, qui s'élève à 11 200,00 €/HT soit 13 440,00 €/TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Commune AP AMBCBAT, Chapitre budgétaire 15168, nature de prestation 71.01.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

27 JUL. 2018

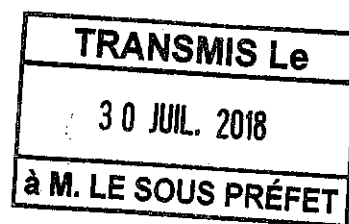


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

30 JUL. 2018

MM/GF/LM/PL/PP 2018 398
ENVIRONNEMENT ET PAYSAGES
SE



DECISION

Objet : Mission de repérage, recollement, constat d'état du réseau hydraulique des trois cours du château dans le cadre de diverses interventions de restauration et aménagement du château de l'Empéri

Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la nécessité de confier une mission de repérage, recollement, constat du réseau hydraulique des trois cours du château dans le cadre de diverses interventions de restauration et aménagement du château de l'Empéri

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la réalisation d'une mission de repérage, recollement, constat d'état du réseau hydraulique des trois cours du château dans le cadre de diverses interventions de restauration et aménagement du château de l'Empéri passé selon une procédure adaptée avec le groupement FABRICA TRACEORUM / HYDROSOL, FABRICA TRACEORUM à MARSEILLE (13008) étant le mandataire.

ARTICLE 2 - Le marché est conclu pour un montant de 24 500,00 € HT (soit 29 400,00 € TTC).

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMEVEV, CHAPITRE 15170, Article 2031, nature de prestation 71.01.

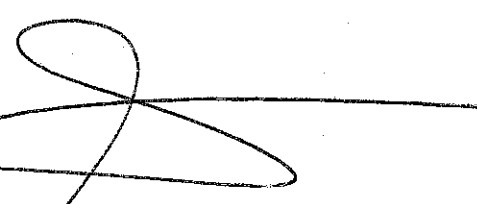
ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence

Le

27 JUIL. 2018




Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

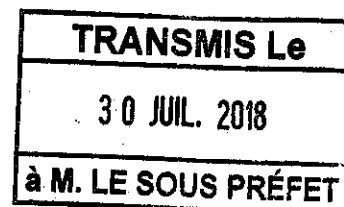
PUBLIÉ LE :

30 JUL. 2018

2018-393

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES BATIMENTS ET GRANDS TRAVAUX
MM/CH/AB

SF



DECISION

Objet : Démolition de 4 Bâtiments
Mission de Maîtrise d'Oeuvre

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet de création d'un City Stade à Salon de Provence,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer la commande correspondante au Bureau d'étude EDENBAT, 17 rue Barbaroux, 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, pour la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet de démolition de 4 bâtiments à Salon de Provence,

ARTICLE 2: La dépense correspondant à cette prestation, qui s'élève à 11 625,00 €/HT soit 13 950,00 €/TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Commune AP AMBCBAT, Chapitre budgétaire 15168, nature de prestation 71.01.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le

27 JUL. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

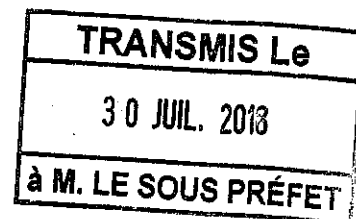
PUBLIÉ LE :

30 JUL. 2018

DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM/CR

sf

DÉCISION



Objet : Convention de mise à disposition
du local sis Cap Canourgues lots 57 et 58
à la «Métropole CT3 Pays Salonais ».

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la demande formulée par la Métropole CT3 Pays Salonais pour y installer une « Maison des Projets »,

Considérant que la «Maison des Projets » va utiliser ce local communal pour réaliser des permanences sur le projet de renouvellement urbain auprès des habitants du quartier des Canourgues,

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de la Métropole CT3 Pays Salonais, ce local situé Cap Canourgues à Salon-de-Provence,

D É C I D E
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de la « Métropole CT3 Pays Salonais » le local sis Cap Canourgues lots 57 et 58 à partir du 1er septembre 2018.

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 30 JUL 2018


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

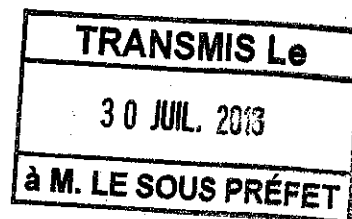


PUBLIÉ LE :

30 JUL. 2018

NI/ASXR/ACM/CR
DIRECTION JURIDIQUE
SERVICE JURIDIQUE

SF



DÉCISION

**Objet : Bail professionnel
Centre commercial Vert Bocage I
Avenant n° 1**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le bail professionnel établi le 13 mars 2018 entre la commune et la Société SDF des sages femmes,

Vu la décision n° 2018-211, donnant à bail à la Société SDF des Sages Femmes le local professionnel sis au 32 avenue de Wertheim – Centre Commercial Vert bocage I à Salon-de-Provence,

Considérant que, la constitution de la Société « SDF des sages femmes » se trouve modifiée et le bail professionnel doit faire l'objet d'un avenant,

Considérant que, pour des raisons personnelles, M^{me} Claire Merland, sage femme associée dans la Société a souhaité céder ses droits et obligations à M^{me} Manon PISANIAS, également sage femme,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de l'avenant n° 1 du Bail initial

ARTICLE 2 : De modifier le bail initial en ces termes : « La Société SDF des Sages femmes est à partir du 1er septembre constitué de M^{me} Lénaïck Wintz, M^{me} Mélanie Siger et M^{me} Manon Pisanias, les autres dispositions du bail restant inchangées.

ARTICLE 3 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

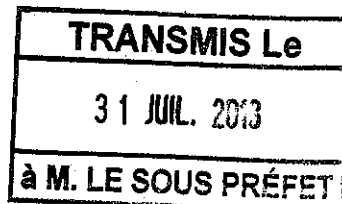
le 30 JUL 2018

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



PUBLIÉ LE :

31 JUL. 2018



MM/LP/CP/CM 2018 398
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

sf

DÉCISION

Objet :

Régularisation foncière d'un bâti situé au-dessus
de la rue du Bourg Neuf
Cession à Mme CANCRE
Parcelle prochainement cadastrée AB 717
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2018 procédant au déclassement du domaine public communal d'un bâti désaffecté situé en surplomb de la rue du Bourg Neuf, entre les parcelles cadastrées sous les n° 36 et 37 de la section AB,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2018 autorisant le transfert à Madame CANCRE, de la propriété du « volume » de bâti référencé lot n° 2 de la parcelle prochainement cadastrée sous le n° 717 de la section AB,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire Déléguée à l'Urbanisme.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Maître Charles CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique de transfert à Madame CANCRE, de la propriété du « volume » de bâti référencé lot n° 2 de la parcelle prochainement cadastrée sous le n° 717 de la section AB.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2018, chapitre 11, article 6227, code famille 75.02.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

11 JUIL 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

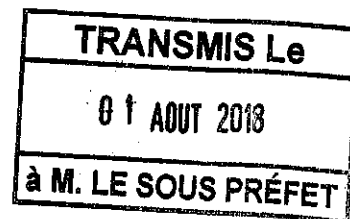
2018-399

REF : NI/MFS/JDG/SL/LD/CK/VG
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

SC

PUBLIÉ LE :

01 AOÛT 2018



DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Berger Levrault relative aux formations sur logiciel e-sedit pour des agents de la DRHP

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à certains agents de la DRHP des formations aux différents modules du logiciel e-sedit RH pour leur permettre d'exercer leurs missions,

Considérant que la société Berger Levrault organise et dispense ces formations correspondantes à ces besoins,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer des conventions avec la société Berger Levrault, représenté par Monsieur Antoine ROUILLARD, Directeur Général délégué, dont le siège social est situé 892 rue Yves Kermen à Boulogne Billancourt (92100), afin de permettre aux agents titulaires de la ville de Salon de Provence, de suivre cette formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ces formations seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.05 d'un montant de 6 100,00 euros (six mille cent euros) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le

31 JUIL. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

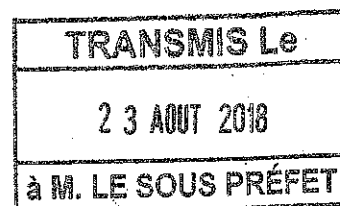
PUBLIE LE 23 AOUT 2018

NI/SC/FF
SERVICE DES FINANCES

sf
7.10

2018-424

DÉCISION



OBJET : Dissolution de la régie de recettes « Droits de location Espace Charles Trénet »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa 7,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 janvier 1996 portant création d'une régie de recettes « Droits de location Espace Charles Trénet »,

Vu la décision en date du 03 juillet 2018 portant création d'une régie « location de salles municipales » intégrant l'encaissement des produits de location de l'espace Charles Trénet

Considérant qu'il ne peut y avoir deux régies dont les produits sont identiques,

DÉCIDE

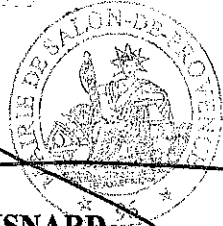
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La régie de recettes « droits de location Espace Charles Trénet » est dissoute.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



NI/SC/FF
SERVICE DES FINANCES

Sf

7.10

2018_425

DÉCISION

TRANSMIS Le
23 AOUT 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Dissolution de la régie de recettes « Droits de location de l'Atrium »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa7,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 06 juillet 1996 portant création d'une régie de recettes « Droits de location de l'Atrium »,

Vu la décision en date du 03 juillet 2018 portant création d'une régie « location de salles municipales » intégrant l'encaissement des produits de location de l'Atrium,

Considérant qu'il ne peut y avoir deux régies dont les produits sont identiques,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La régie de recettes « droits de location de l'Atrium » est dissoute.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 13 AOUT 2018


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

NI/SC/FF
SERVICE DES FINANCES

SF
7.10

2018-426

DÉCISION

TRANSMIS Le
23 AOUT 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Dissolution de la régie de recettes « Droits de location de la salle polyvalente des Canourgues »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa 7,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2004 portant création d'une régie de recettes « Droits de location de la salle polyvalente des Canourgues »,

Vu la décision en date du 03 juillet 2018 portant création d'une régie « location de salles municipales » intégrant l'encaissement des produits de location de la salle polyvalente des Canourgues,

Considérant qu'il ne peut y avoir deux régies dont les produits sont identiques,

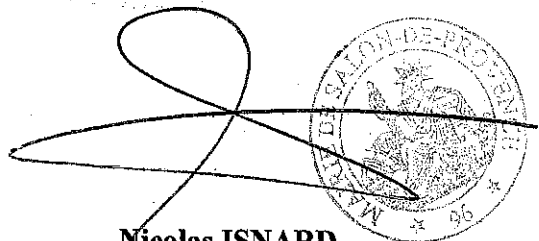
DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La régie de recettes « droits de location de la salle polyvalente des Canourgues » est dissoute.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 23 AOUT 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



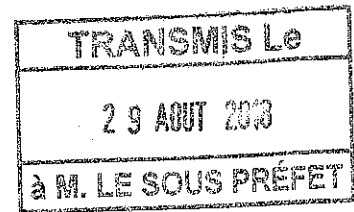
PUBLIE LE 29 AOÛT 2018

2018 - 430

NI/ASXR/ACM
DIRECTION JURIDIQUE

SF

DÉCISION



Objet : Bail commercial dérogatoire
143 Cours Victor Hugo à Salon-de-Provence

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'acte de vente notarié reçu par Me Camille, notaire à Salon-de-Provence le 3 août 2018 entérinant la vente de l'immeuble sis au 143 Cours Victor Hugo à la Commune de Salon-de-Provence,

Considérant la nécessité de conclure un bail commercial dérogatoire de deux ans avec Madame Maryline ALBOUY, représentant la SAS GERAMARY en cours de constitution, portant sur le local commercial sis dans cet immeuble pour qu'elle puisse y exercer une activité boutique de prêt à porter,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant l'immeuble sis au 143 Cours Victor Hugo à Salon-de-Provence.

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Maryline ALBOUY, agissant pour le compte de la SAS GERAMARY, pour une durée maximale de 2 ans à partir du 1er septembre 2018.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 600 euros, à compter du 1er octobre 2018 .

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.

ARTICLE 5 : Un bail de courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 29 AOÛT 2018

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2018-431

REF : AM/LJ/AT (47)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF



DECISION

Objet : Construction du groupe scolaire de la gare
Marchés à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société RIVASI

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la décision en date du 8 Février 2018, de conclure un marché pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 01 : Gros œuvre, notifié à la société RIVASI à LA BATIE ROLLAND le 23 Février 2018,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des évolutions et adaptations ont entraîné des modifications de prestations, le montant initial du marché et son délai d'exécution doivent être augmentés.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 01 gros œuvre conclu avec la société RIVASI afin de prendre en compte des modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 26 729,76 € HT (soit 32 075,71 € TTC).

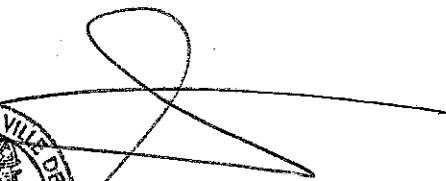
.../...

ARTICLE 2 : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 1 967 548,86 € HT (soit 2 361 058,63 € TTC) ce qui représente une augmentation de 1,38 % du montant initial.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1559, Chapitre 15159, Article 2313.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 28 AOUT 2018



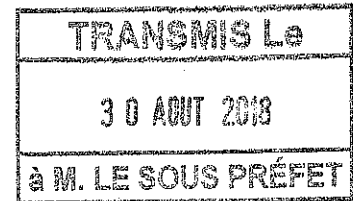
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018-433

REF : AM/LJ/AT(25)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

8f



DECISION

Objet : Aménagement d'un pôle d'équipement administratif – Mission de Maîtrise d'œuvre Avenant N° 1 au marché conclu avec le Groupement solidaire Frédérik RILL / BETEM PACA SAS/ A+ARCHITECTURE CONSULTING

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 11 septembre 2015, de conclure un marché à procédure adaptée restreinte pour la réalisation de la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un pôle d'équipement administratif, notifié au Groupement Frédérik RILL / BETEM PACA SAS / A+ARCHITECTURE CONSULTING, le 21 septembre 2015.

Considérant la nécessité, par avenant N° 1, de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, en prenant en compte la réalisation de prestations supplémentaires,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un avenant N° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un pôle d'équipement administratif, conclu avec le Groupement Frédérik RILL / BETEM PACA SAS / A+ARCHITECTURE CONSULTING afin de fixer le forfait définitif de rémunération en prenant en compte la réalisation de prestations supplémentaires. Le montant de cet avenant s'élève à 5 178,56 € HT (soit 6 214,27 € TTC)

ARTICLE 2 – Le montant du marché, suite à l'adoption de cet avenant N° 1, initialement de 124 500 € HT (soit 149 400 € TTC) est porté à la somme de 129 678,56 € HT (soit 155 614,27 € TTC) réparti comme suit :

- Tranche ferme : 122 928,56 € HT (soit 147 514,27 € TTC)
- Tranche conditionnelle : 6 750,00 € HT (soit 8 100 € TTC)

Ce qui représente une augmentation de 4,16 % du montant initial du marché.

.../...

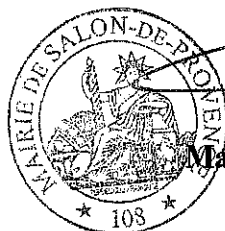
ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT1566, chapitre 15166, article 2031, nature de prestations 71.01

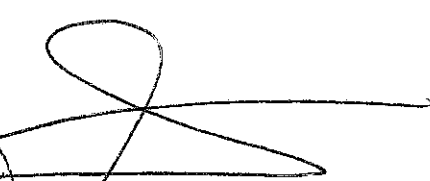
ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

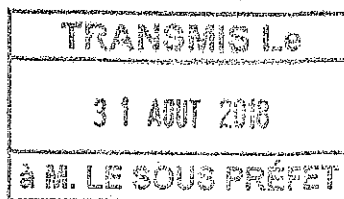
Fait à Salon-de-Provence,

Le

29 AOUT 2018




Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2018-435

DIRECTION JURIDIQUE
Service juridique, Contentieux,
Assurances et Immobilier
NI/ASXR/ACM

SR

PUBLIE LE 31 AOUT 2018

DÉCISION

**Objet : Contrat assurance risques spéciaux
Bal et Feux d'artifice des 14 juillet et 22 août 2018**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 et alinéa 6,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu de souscrire un contrat d'assurance risques spéciaux pour le bal et les feux d'artifices des 14 juillet et 22 août 2018 auprès du Cabinet d'assurances ARNOUX ASSUR, société de courtages d'assurances, 3 rue Chastel à Aix-en-Provence.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de souscrire pour la Commune un contrat d'assurance risques spéciaux pour les fêtes sus-citées.

ARTICLE 2 : ce contrat est souscrit auprès de la Société de courtages d'assurances ARNOUX ASSUR, pour un montant de 1226,73 € TTC (mille deux cent vingt six euros soixante treize centimes).

ARTICLE 3 : la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune chapitre 011-020, article 6168, service 2130. code famille 75-03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 31 AOUT 2018

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

